

Municipalité de L'ÎLE-D'ANTICOSTI

Règlement numéro 25-9006 relatif au Zonage

Tel que modifié par les règlements suivants :

R-06 06-95, 07 06-95, 08 06-95, 09 06-95	Adoptés le 30 juin 1995
R-14 04-96, 15 04-96, 16 04-96, 17 04-96	Adoptés le 9 avril 1996
R-24 11-96	Adopté le 2 décembre 1997
R-48 04-00	Adopté le 1 ^{er} mai 2000
R-50 06-00	Adopté le 5 septembre 2000
R-53 10-01	Adopté le 3 décembre 2001
R-65 04-04	Adopté le 5 avril 2004
R-75 04-06	Adopté le 14 juin 2006
R-86 06-08	Adopté le 4 mai 2009
R-91 03-09, 93 04-09	Adoptés le 6 avril 2010
R-97 07-09, 100 02-10, 102 02-10	Adoptés le 15 juin 2010
R-108 04-11, 108 06-11	Adoptés le 2 mai 2011
R-117 05-13	Adopté le 6 mai 2013
R-118 05-13	Adopté le 5 août 2013
R-121 02-14, 122 02-14, 123 02-14	Adoptés le 9 juin 2014
R-2019-07	Adopté le 9 décembre 2019
R-2020-13, 2020-16	Adopté le 4 mai 2021
R-208-07-22, 209-07-22	Adopté le 5 juillet 2022
R-213-2023	Adopté le 4 avril 2023
R-216-2023	Adopté le 2 mai 2023
R-219-2023	Adopté le 7 novembre 2023
R-225-2024	Adopté le 4 juillet 2024
R-234-24, 235-25	Adopté le 4 avril 2025

Table des matières

1	Dispositions déclaratoires et interprétatives	8
1.1	Dispositions déclaratoires	8
1.1.1	Titre du règlement	8
1.1.2	Territoire touché par ce règlement	8
1.1.3	Abrogation des règlements antérieurs	8
1.1.4	Plan de zonage	8
1.2	Dispositions interprétatives	8
1.2.1	Système de mesure	8
1.2.2	Divergence entre les règlements de construction, de lotissement et de zonage	8
1.2.3	Interprétation des limites de zones	8
1.2.4	Définition	9
2	Dispositions administratives	17
2.1	Application du règlement	17
2.2	Infraction et pénalité	17
3	Dispositions relatives aux droits acquis	18
3.1	Droits acquis généraux	18
3.2	Cessation d'un usage dérogatoire	18
3.3	Remplacement d'un usage ou d'une construction dérogatoire	18
3.4	Extension ou modification d'un usage ou d'une construction dérogatoire	18
3.4.1	Usage dérogatoire d'un terrain ou d'une construction	18
3.4.2	Construction dérogatoire	18
4	Dispositions applicables à toutes les zones et à certaines zones ou secteurs de zones	19
4.1	Dispositions concernant l'utilisation de différentes parties d'un terrain	19
4.1.1	Constructions et usages permis dans les cours (avant, arrière et latérales)	19
4.1.2	Cas particuliers	19
4.1.2.1	<i>Dispositions concernant les réservoirs de carburant</i>	20
4.1.3	Dispositions concernant l'entreposage des roulottes	20
4.1.4	Aménagement des espaces libres	20
4.1.5	Triangle de visibilité	21
4.1.6	Dispositions concernant les aires de stationnement	21

4.1.6.1	<i>Emplacement du stationnement</i>	21
4.1.6.2	<i>Aménagement des aires de stationnement</i>	22
4.1.6.3	<i>Nombre requis de case de stationnement</i>	22
4.1.6.4	<i>Dimensions des allées de circulation des cases de stationnement</i>	24
4.1.6.5	<i>Dimension des cases de stationnement</i>	24
4.1.6.6	<i>Aires de chargement et de déchargement</i>	25
4.2	Dimensions du bâtiment principal	25
4.3	Dispositions concernant les bâtiments accessoires	26
4.3.1	Normes d'implantation	26
4.3.2	Abri d'hiver pour automobile	27
4.4	Clôture, haies et murs de soutènement	28
4.4.1	Dispositions générales	28
4.4.2	Clôtures et haies	28
4.4.3	Clôture pour entreposage extérieur	28
4.4.4	Fil barbelé	29
4.4.5	Mur de soutènement	29
4.5	Normes de protection architecturales en zone Rac1	29
4.5.1	Normes architecturales de construction	29
4.5.2	Normes architecturales pour la rénovation	29
4.6	Normes de protection architecturale en zone Rac-2	30
4.6.1	Normes architecturales de construction	30
4.6.2	Normes architecturales de rénovation	30
4.7	Stations-service, poste d'essence et lave-autos	30
4.7.1	Dispositions particulières	30
4.7.2	Normes d'implantation des bâtiments	32
4.8	Réglementation relative aux enseignes et panneaux-réclame	32
4.8.1	Dispositions générales	32
4.8.2	Dispositions applicables à toutes les zones	32
4.8.2.1	<i>Construction</i>	32
4.8.2.2	<i>Installation et entretien</i>	33
4.8.2.3	<i>Enseignes et panneaux-réclame autorisés</i>	33
4.8.2.4	<i>Enseignes et panneaux-réclame interdits</i>	34

4.8.3	Dispositions applicables à certaines zones	35
4.8.3.1	<i>Zones FT, Industrielle, Publique, Agricole et Ca/Cb/Cs.....</i>	<i>35</i>
4.8.3.2	<i>Zone industrielle-1</i>	<i>36</i>
4.8.3.3	<i>Zones résidentielles Ra, Rac, Rb et Rm</i>	<i>36</i>
4.8.4	Dispositions transitoires	36
4.9	Démolition de bâtiment	37
4.10	Dispositions concernant les matériaux de revêtement extérieur	37
4.10.1	Dispositions particulières pour les bâtiments accessoires.....	38
4.11	Délai de construction et réparation	38
4.12	Dispositions particulières concernant les maisons mobiles.....	38
4.12.1	Normes d'installation	38
4.12.2	Maisons mobiles sur chantiers de construction	39
4.13	Dispositions concernant les installations de captage et d'entreposage de l'eau.....	40
4.14	Dispositions concernant les carrières, gravières et les sablières.....	40
4.14.1	Normes d'aménagements	40
4.14.2	Normes d'implantation.....	40
4.15	Territoires inondables	40
4.16	Dispositions concernant les dépôts en tranchées de déchets solides.....	40
4.16.1	Normes d'aménagement	40
4.16.2	Normes d'implantation.....	41
4.17	Normes d'implantation en bordure des lacs, cours d'eau et Golfe du Saint-Laurent.....	41
4.17.1	Lacs et cours d'eau	41
4.17.2	Golfe du Saint-Laurent et l'estuaire de ses tributaires	42
4.17.3	Normes générales de stabilisation	43
4.17.4	Cas particulier.....	43
4.18	Normes d'aménagement des sites fauniques.....	43
4.19	Normes relatives au risque d'érosion	43
4.20	Normes relatives aux zones de villégiature	44
4.20.1	Normes d'implantation des sites de villégiature.....	44
4.20.1.1	<i>Déboisement de l'emplacement.....</i>	<i>44</i>
4.20.1.2	<i>Voie d'accès au chalet</i>	<i>44</i>
4.20.1.3	<i>Préservation des arbres</i>	<i>44</i>

4.20.1.4	<i>Génératrices</i>	44
4.20.2	Dimension du bâtiment principal	44
4.20.3	Normes architecturales en zone Vill-8	45
4.20.3.1	<i>Dispositions concernant les bâtiments accessoires</i>	45
4.20.3.2	<i>Dispositions concernant les clôtures</i>	45
4.21	Dispositions concernant les gîtes touristiques	45
4.22	Normes spécifiques aux minimaisons	47
4.22.1	Dimensions du bâtiment principal	47
4.22.2	Dimensions concernant les bâtiments accessoires	48
4.22.2.1	<i>Dimensions</i>	48
4.22.2.2	<i>Nombre</i>	48
4.22.2.3	<i>Approvisionnement énergétique</i>	48
5	Classification des usages	49
5.1	Considérations générales	49
5.2	Le groupe commercial	49
5.3	Le groupe public et institutionnel	53
5.4	Classification des usages du groupe industriel	53
5.5	Le groupe forestier	53
5.6	Le groupe résidentiel	54
5.7	Le groupe agricole	54
6	Usages permis et dispositions générales	55
6.1	Généralités	55
6.1.1	Dispositions particulières sur les usages complémentaires à l'intérieur d'un bâtiment secondaire	55
6.2	Zone résidentielle Ra	56
6.2.1	Zone résidentielle Ra-10	56
6.2.2	Zone résidentielle Ra-4	56
6.3	Zone résidentielle Rac	57
6.4	Zone résidentielle Rb	57
6.5	Zone résidentielle Rm	57
6.6	Zone publique et institutionnelle P	57
6.7	Zone espace vert EV	58

6.7.1	Secteur culturel.....	58
6.8	Zone commerciale Ca.....	58
6.8.1	Usages additionnels autorisés	58
6.9	Zone commerciale	59
6.10	Zone commerciale CS	59
6.11	Zone industrielle I	59
6.12	Zone forestière et récréotouristique FT	59
6.13	Zone de conservation Cons.....	59
6.14	Zone de villégiature Vill	60
6.15	Zone agricole A	60
6.16	Zone résidentielle R-3.....	60
7	Normes d'implantation.....	61
7.1	Généralités.....	61
7.2	Dispositions particulières concernant les étages	61
7.3	Zones résidentielles Ra, Rac, Rb, Rm et R-3	61
7.4	Zone commerciales Ca, Cb et commerciale de service CS	62
7.5	Zone publique et institutionnelle P et zone espace vert EV	63
7.6	Zone industrielle I	63
7.7	Zones forestières et récréotouristique FT, zone de conservation Cons, zone de villégiature Vill et zone agricole A.....	64

RÈGLEMENT DE ZONAGE

À une séance régulière du conseil de la corporation municipale, tenue à l'hôtel de ville, le _____, conformément à la loi, et à laquelle étaient présents les conseillers

_____, formant quorum sous la présidence de monsieur le maire _____.

RÈGLEMENT NO. 25-9006

(concernant le zonage dans la Municipalité de L'Île-d'Anticosti)

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de L'Île-d'Anticosti a le pouvoir, en vertu de la loi, d'adopter, de modifier ou d'abroger un règlement concernant le zonage sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de compléter la réglementation relative à l'urbanisme et d'adopter un règlement régissant le zonage ;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie ;

À CES CAUSES, qu'il soit par les présentes ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

Chapitre 1

1 Dispositions déclaratoires et interprétatives

1.1 Dispositions déclaratoires

1.1.1 Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé « Règlement de zonage ».

1.1.2 Territoire touché par ce règlement

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la corporation municipale.

1.1.3 Abrogation des règlements antérieurs

Toute disposition incompatible avec le présent règlement contenue dans tous les règlements municipaux antérieurs est, par la présente, abrogée.

1.1.4 Plan de zonage

Le plan de zonage annexé au présent règlement portant le numéro 6-0432-Z, préparé par Urbanitek Inc. en date du 16 mars 1990, dûment signé par le maire et le secrétaire-trésorier de la municipalité, fait partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit et est annexé au présent règlement.

1.2 Dispositions interprétatives

1.2.1 Système de mesure

Toute dimension donnée dans le présent règlement est indiquée en unité métrique du système international (SI). Les mesures anglaises entre parenthèses sont mentionnées à titre indicatif seulement.

1.2.2 Divergence entre les règlements de construction, de lotissement et de zonage

En cas d'incompatibilité entre le règlement de zonage, le règlement de construction et le règlement de lotissement, les dispositions du règlement de zonage prévalent.

1.2.3 Interprétation des limites de zones

Sauf indications contraires, les limites de toutes les zones et secteurs coïncident avec la ligne médiane des rues, des ruisseaux, des rivières, ainsi qu'avec les lignes des terrains et les limites du territoire de la municipalité.

1.2.4 Définition

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent règlement.

Abris d'auto :

Construction ouverte faisant partie du bâtiment principal, utilisée pour le rangement ou le stationnement d'automobiles et dont au moins 40% des murs sont ouverts et non obstrués. Lorsqu'un côté de l'abri est formé par un mur du bâtiment adjacent à cet abri, la superficie de ce mur n'est pas comprise dans le calcul du 40%

Annexe :

Construction fermée contiguë, rattachée au bâtiment principal, située sur le même terrain et édiflée ultérieurement au bâtiment principal.

R-100 02-10, 15 juin 2010

Bâtiment :

Toute construction autre qu'un véhicule ou un bien conçu à l'origine comme un véhicule, utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

Bâtiment accessoire :

Tout bâtiment occupé ou destiné à être occupé par un usage qui sert à l'exercice de l'usage principal. Sans restreindre le sens général de ce qui précède, un bâtiment accessoire signifie une remise, un hangar, un garage privé, un abri d'auto et une serre privée lorsque détachés du bâtiment principal.

Bâtiment principal :

Tout bâtiment utilisé ou destiné à être utilisé pour abriter ou recevoir un usage principal.

Bâtiment secondaire :

Bâtiment situé sur un terrain où il existe déjà un bâtiment principal et destiné à être occupé par un ou plusieurs usages complémentaires.

Camp de chasse :

Habitation temporaire non pourvue d'eau courante et d'installation sanitaire, ayant moins de 53,4m² (575 pi²) de superficie et dont les fondations sont des piliers de bois ou de ciment.

Chalet :

Signifie une résidence utilisée pour une durée saisonnière n'excédant pas 180 jours.

Chalet de plaisance :

Construction unifamiliale de petite dimension servant de résidence saisonnière qui est louée à une clientèle de passage.

R-219-2023, 22 novembre 2022

Construction :

Assemblage ordonné de matériaux servant à une fin quelconque au-dessus, au niveau ou sous le niveau du sol.

Cour arrière :

Espace compris entre la ligne arrière du terrain, ses lignes latérales, le ou les murs arrières du bâtiment principal et leurs prolongements respectifs.

Cour avant :

Espace compris entre la ligne de rue ou, dans le cas d'un lot riverain, la ligne naturelle des hautes eaux et les lignes latérales délimitant le terrain, le ou les murs avant du bâtiment principal et leurs prolongements respectifs.

R-93-04-09, 27 avril 2010

Cour Latérale :

Espace résiduel de terrain, une fois enlevé la cour avant, la cour arrière et l'espace occupé par le bâtiment principal.

Cour de ferraille :

Cimetière d'autos ou parc de ferraille, servant au démembrement, pilonnage, entreposage de carcasses automobiles et/ou recyclage.

Cours d'eau :

Tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent. Sont exclus de la notion de cours d'eau, les fossés tels que définis au présent règlement.

R-93-04-09, 27 avril 2010

Enseigne mobile :

Enseigne placée sur une remorque ou sur une base amovible conçue pour être déplacée facilement.

Entrepôt :

Bâtiment commercial ou industriel où l'on met les marchandises en dépôt.

Étage :

Partie d'un bâtiment autre que la cave, le sous-sol et le grenier se trouvant entre le dessus de tout plancher et le dessous du prochain plancher supérieur ou le plafond s'il n'y a pas de plancher supérieur.

Fossé :

Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

R-93-04-09, 27 avril 2010

Garage commercial :

Tout bâtiment ou partie de bâtiment servant, moyennant rémunération, au remisage, à la préparation, à la vente ou au service des véhicules moteurs ou de la machinerie.

Gîte touristique :

Établissement où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée **où l'exploitant réside de façon permanente** et rend disponible au plus 5 chambres **qui reçoivent un maximum de 15 personnes**, un service de petit-déjeuner servi sur place moyennant un prix forfaitaire.

R-117-05-13, 16 septembre 2013

Habitable :

Qui répond aux normes du Code national du bâtiment en termes d'éclairage, de ventilation, de salubrité publique et de hauteur libre.

Habitation uni-familiale :

Bâtiment comprenant un seul logement.

Habitation bi-familiale :

Bâtiment comprenant deux (2) logements construit sur un seul terrain et pourvu d'entrées séparées ou d'un vestibule commun.

Habitation bi-familiale jumelée :

Bâtiment comportant deux logements superposés ayant un mur mitoyen avec un bâtiment de la même catégorie d'usage. Chacune des habitations bi-familiales est construite sur un terrain distinct. Ce bâtiment à une seule entrée d'eau et un seul élément épurateur.

R-234-2024, 1^{er} avril 2025

Habitation tri-familiale :

Bâtiment comprenant trois logements construit sur un seul terrain, généralement répartis sur deux (2) étages et pourvu d'entrées séparées ou d'un vestibule commun.

R-91 03-09, 15 juin 2010

Habitation jumelée :

Bâtiment ayant un mur mitoyen avec une seule autre habitation. Chacune des habitations est construite sur un terrain distinct.

Habitation collective :

Une habitation collective est une habitation comprenant des logements ou des chambres individuelles ainsi que des commodités qui sont offertes collectivement aux occupants des logements ou des chambres. Ces commodités doivent comprendre au moins une cuisine accessible à tous les occupants.

Habitation multifamiliale :

Bâtiment comprenant quatre logements et plus construit sur un seul terrain et pourvu d'entrées séparées ou d'un vestibule commun.

R-99 02-10, 15 juin 2010

Isolé :

Se dit d'un bâtiment pouvant avoir l'éclairage sur les quatre (4) côtés et sans aucun mur mitoyen.

Ligne des hautes eaux :

La ligne où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou la ligne où la végétation arbustive s'arrête en direction du cours d'eau.

Littoral :

La partie du lit d'un lac ou cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Logement :

Suite servant ou destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, dormir et qui comporte des installations sanitaires.

R-91 03-09, 15 juin 2010

Lot de coin (d'angle) :

Terrain situé à l'intersection de deux ou de plusieurs rues, lesquelles à leur point de rencontre forment un angle ne dépassant pas cent trente-cinq degrés (135°).

Lot intérieur :

Terrain autre qu'un lot de coin ou lot situé dans la partie concave d'une courbe d'un chemin ou d'une rue.

Lot transversal :

Lot intérieur ayant façade sur deux rues.

Maison mobile :

Habitation uni-familiale fabriquée en usine, isolée de tous ses côtés, conçue pour être occupée à longueur d'année, déplacée vers sa destination finale sur son propre châssis et un dispositif de roues amovibles. Elle est prête à être utilisée à l'année une fois arrivée à ses fondations. Une telle habitation doit avoir une largeur minimum de 4,26 mètres (14 pieds), une largeur maximum de 8,53 mètres (28 pieds) et une longueur minimale de 15,24 mètres (50 pieds). Toute construction de ce type, de dimension inférieure, est considérée comme roulotte.

R-100 02-10, 15 juin 2010, R-122 02-14, 25 juin 2014

Marge de recul :

Distance entre la partie la plus saillante d'une façade du bâtiment et la ligne de lot. Les galeries, perrons, corniches, cheminées, fenêtres en baie ne sont pas considérés comme partie saillante.

Marge de recul avant (1) : *(Voir croquis illustrant les cours)*

Espace compris entre la ligne de l'emprise de la rue et une ligne intérieure parallèle à celle-ci, dont la distance par rapport à la ligne de l'emprise de la rue est précisée au chapitre 7 du présent règlement.

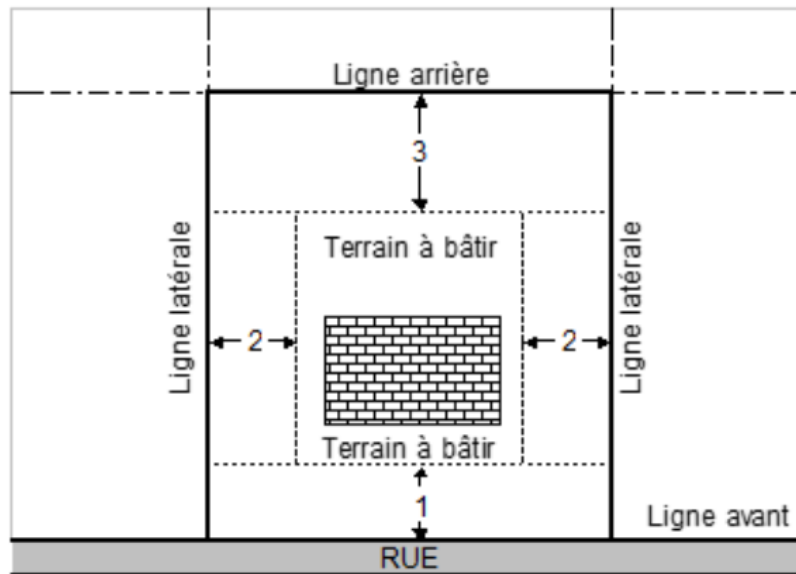
Marge de recul arrière (3) : *(Voir croquis illustrant les cours)*

Espace compris entre la ligne arrière d'un terrain et une ligne parallèle à celle-ci, dont la distance par rapport à la ligne arrière est précisée au chapitre 7 du présent règlement.

Marge de recul latérale (2) : *(Voir croquis illustrant les cours)*

Espace compris entre l'une ou l'autre des lignes latérales du terrain et une ligne parallèle à l'une de celle-ci, dont la distance par rapport aux lignes latérales est précisée au chapitre 7 du présent règlement.

Croquis illustrant les cours



Minimaison :

Résidence annuelle ou saisonnière, qui permet de vivre dans un espace fonctionnel et efficace sur les plans énergétique et écologique, avec une superficie inférieure à celle établie dans les normes minimales permises pour les bâtiments principaux.

R-2020-13, 15 juin 2021, R-234-2024, 1^{er} avril 2025

Pourcentage d'occupation du lot :

Proportion d'un terrain sur lequel un bâtiment est ou peut être érigé par rapport à l'ensemble de celui-ci.

Pourvoirie :

Entreprise qui offre, contre rémunération, de l'hébergement et des services ou de l'équipement pour la pratique, à des fins récréatives, des activités de chasse, de pêche ou de piégeage.

Résidence de tourisme :

Chalets, appartements ou maison meublés composés d'une ou plusieurs chambres et équipées pour recevoir une clientèle de loisir ou d'affaires en séjour de courte durée.

R-2021-16, 15 juin 2021

Rive :

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.

Rivière à saumon :

Sont considérés comme rivières à saumon pour les fins du présent règlement:

- Petite rivière De la Loutre ;
- rivière Bell ;
- ruisseau Box ;
- rivière Dauphine ;
- rivière Chaloupe ;
- Petite rivière de la Chaloupe ;
- rivière Maccan ;
- rivière Ferrée ;
- ruisseau Martin ;
- rivière Du Pavillon ;
- rivière Aux Plats ;
- rivière Chicotte ;
- rivière Galiote ;
- rivière Du Brick ;
- rivière Jupiter ;
- rivière A la Loutre ;
- rivière Aux Cailloux ;
- rivière Sainte-Marie ;
- rivière Aux Becs-Scie ;
- rivière à l'Huile ;
- rivière MacDonald ;
- rivière à la Patate ;
- rivière Vauréal ;
- rivière Aux Saumons ;
- rivière Du Renard.

Roulotte :

Véhicule immatriculé ou non, fabriqué en usine, monté sur des roues, utilisé pour un usage saisonnier (moins de 180 jours) et d'une longueur maximale de 12 mètres (39 pi), conçu de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou tiré par un tel véhicule et doté de ses propres facilités sanitaires.

Secteur de zone :

Partie d'une zone servant d'unité de votation aux fins de la Loi et pouvant faire l'objet d'une réglementation subsidiaire en matière de normes d'implantation.

Superficie d'un bâtiment :

Surface de projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, le tout comprenant les porches, les vérandas, les puits d'éclairage et d'aération mais excluant les terrasses, marches, corniches, escaliers extérieurs, plates-formes de chargement à ciel ouvert, cours intérieures et extérieures.

Terrain :

Espace de terre d'un seul tenant formé d'un ou de plusieurs lots ou parties de lots servant ou pouvant servir à un usage principal.

Terrain inondable :

Terrain présentant un risque élevé d'inondation tel qu'identifié sur la carte à l'annexe 1 du présent règlement.

Tôle architecturale :

Une tôle formée et traitée en usine, enduite de manière à pouvoir servir de revêtement usuel dans la construction d'un revêtement à long terme. La tôle galvanisée n'est pas considérée comme une tôle architecturale au sens du présent règlement.

Usage :

Fin pour laquelle un terrain, un lot, un bâtiment ou une construction est employé, occupé ou destiné à être employé ou occupé.

Usage additionnel :

Fin pour laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une partie de ceux-ci est ou peut être utilisé ou occupé en plus d'un usage principal.

R-91 03-09, 15 juin 2010

Usage complémentaire :

Désigne un usage autre qu'un usage principal ou accessoire, complémentaire à un usage principal et effectué, sauf disposition contraire, entièrement à l'intérieur du bâtiment affecté à l'usage principal sur une surface maximale n'excédant pas 20% de la superficie du bâtiment principal, jusqu'à concurrence de 32,5 m² (350 pi²).

Usage principal :

Fin pour laquelle un terrain, un lot, un bâtiment ou une construction est destiné à être occupé. Sauf exception, il ne peut y avoir qu'un seul usage principal par terrain.

Vacant :

Terrain non occupé par un bâtiment.

Véranda :

Galerie ou balcon couvert, vitré et posé en saillie à l'extérieur d'un bâtiment et non utilisé comme pièce habitable.

Chapitre 2

2 Dispositions administratives

2.1 Application du règlement

L'inspecteur des bâtiments est chargé d'appliquer le présent règlement.

2.2 Infraction et pénalité

Toute personne qui agit en contravention du règlement de zonage commet une infraction. Lorsqu'une infraction aux présentes exigences est constatée, l'inspecteur des bâtiments peut envoyer à la personne concernée tout avis écrit ou ordre nécessaire pour l'en informer. S'il n'est pas tenu compte de cet avis ou ordre dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent sa signification, la personne est passible d'une amende n'excédant pas trois cents (300\$) dollars et les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des infractions distinctes.

A défaut du paiement dans les quinze (15) jours après le prononcé du jugement de ladite amende, le contrevenant est passible d'un emprisonnement n'excédant pas un (1) mois, cet emprisonnement cessant dès que l'amende et les frais sont payés.

Nonobstant les paragraphes qui précèdent, la corporation municipale peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

Chapitre 3

3 Dispositions relatives aux droits acquis

3.1 Droits acquis généraux

L'usage dérogatoire d'une construction ou d'un terrain ou une construction dérogatoire existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement est protégé par des droits acquis pourvu que cet usage ou construction ait été effectué conformément aux règlements alors en vigueur.

3.2 Cessation d'un usage dérogatoire

Tout usage dérogatoire au présent règlement protégé par des droits acquis doit cesser s'il a été abandonné, a cessé, a été interrompu pour une période de vingt-quatre (24) mois depuis sa cessation, son abandon ou interruption.

3.3 Remplacement d'un usage ou d'une construction dérogatoire

L'usage dérogatoire d'un terrain ou d'un bâtiment et toute construction dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage ou construction dérogatoire.

3.4 Extension ou modification d'un usage ou d'une construction dérogatoire

3.4.1 Usage dérogatoire d'un terrain ou d'une construction

L'usage dérogatoire d'un terrain ou d'une construction protégée par des droits acquis peut être étendu aux conditions suivantes :

- a) l'extension est permise uniquement sur le terrain tel qu'il existait au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement ;
- b) l'extension est limitée à 50% de la superficie utilisée au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

3.4.2 Construction dérogatoire

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être étendue ou modifiée pourvu que ces changements se fassent en conformité avec la réglementation existante.

Toutefois, il est permis d'agrandir dans le prolongement des murs existants, pourvu que cet agrandissement n'augmente par la dérogation.

Chapitre 4

4 Dispositions applicables à toutes les zones et à certaines zones ou secteurs de zones

4.1 Dispositions concernant l'utilisation de différentes parties d'un terrain

4.1.1 Constructions et usages permis dans les cours (avant, arrière et latérales)

L'espace situé dans les cours avant, arrière et latérales doit être conservé libre de tout usage ou construction. Seuls sont permis dans cet espace :

- a) les escaliers conduisant au rez-de-chaussée ou au sous-sol, les perrons, galeries, balcons et leur avant-toit pourvu qu'ils n'empiètent pas plus de 2 m (6,5 pi) dans la marge de recul avant, laissant une distance minimale de 2 m (6,5 pi) de l'emprise de la rue et des lignes de lot latérales et arrière ;
- b) les fenêtres en baie et les cheminées d'au plus 2,5 m (8, pi) de largeur, faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement n'excède pas 60 cm (2 pi) ;
- c) les auvents et les marquises d'une largeur maximale de 1,85 m (6,0 pi) dans les zones résidentielles et de 3 m (10 pi) dans les autres zones, pourvu qu'ils n'empiètent pas plus de 2 m (6,5 pi) ;
- d) les trottoirs, les plantations, les allées ou autres aménagements paysagers, les clôtures et les murs;
- e) Les abris d'autos temporaires ;
- f) Les aires de stationnement ;
- g) Les enseignes et panneaux-réclame ;
- h) Les clôtures de broche pour la protection des végétaux ;
- i) Les clôtures à neige ;
- j) Les puits et installations septiques.

4.1.2 Cas particuliers

Dans les cours arrière et latérales en plus des constructions et usages énumérés précédemment, sont permis les constructions et usages suivants:

- Les piscines ;
- Les vérandas ;

- Les escaliers ;
- Les réservoirs d'huile à chauffage ;
- Les bombonnes à gaz et les appareils de comptage ;
- Les capteurs solaires ;
- Les antennes ;
- Les antennes paraboliques ;
- Les bâtiments accessoires ;
- L'entreposage des roulottes ;
- Les appareils de climatisation ;
- Les compteurs électriques ;
- Les cordes à linge ;
- Le bois de chauffage ;
- Les conteneur pour usage public ou industriel

R-208-07-22, 23 août 2022

4.1.2.1 Dispositions concernant les réservoirs de carburant

Nonobstant ce qui précède, dans les zones résidentielles, les réservoirs au propane ne peuvent contenir plus de 200 livres et les réservoirs d'huile à chauffage ne peuvent contenir plus de 1 200 litres. Pour les habitations de 2 logements et plus, les réservoirs d'huile à chauffage de forme circulaire d'une capacité maximum de 2 250 litres sont permis. Ils doivent cependant respecter les normes prévues pour ce type d'installation.

R-123 02-14, 8 juillet 2014

4.1.3 Dispositions concernant l'entreposage des roulottes

L'entreposage des roulottes est permis dans les cours arrière et latérales uniquement lorsque toutes les conditions suivantes sont respectées :

- a) la roulotte ne peut reposer sur une fondation ni être munie d'une jupe d'isolation ;
- b) la roulotte ne peut être reliée à un système d'approvisionnement en eau ni à un système d'évacuation des eaux usées.
- c) la roulotte ne peut être reliée à un réseau public de distribution d'électricité.

4.1.4 Aménagement des espaces libres

Tout terrain doit être aménagé dans un délai de vingt-quatre (24) mois, à compter de la date d'émission du permis de construction. Cet aménagement comprend au minimum, le gazonnement et la plantation d'arbustes.

4.1.5 Triangle de visibilité

Sur tout lot de coin, il doit être laissé un triangle de visibilité dont deux des côtés sont les lignes d'emprise de la rue (prolongés en ligne droite si le coin se termine par un rayon). Ces deux côtés (prolongés) doivent avoir une longueur minimale de 7,6 m (25 pi) à partir de leur point d'intersection.

A l'intérieur de ce triangle de visibilité, aucun arbre, arbuste, clôture, mur de soutènement, enseigne ou panneau-réclame ne doit obstruer la vue entre 90 cm (3 pi) et 2,4 m (8 pi) mesuré à partir du niveau moyen de la rue.

R-91 03-09, 15 juin 2010

4.1.6 Dispositions concernant les aires de stationnement

Aucun usage ou bâtiment ne peut être autorisé à moins que n'aient été prévues des cases de stationnement hors rue en nombre suffisant pour l'usage faisant l'objet de la demande; cette exigence s'applique tant à une modification ou un agrandissement d'usage qu'à un nouvel usage.

Les exigences de stationnement établies par le présent règlement ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage qu'elles desservent demeure en existence et que l'occupation qu'on en fait requiert des cases de stationnement en vertu des dispositions du présent règlement.

Dans le cas d'une modification ou d'un agrandissement, seule la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement est soumis aux dispositions de la présente section.

4.1.6.1 Emplacement du stationnement

R-91 03-09, 15 juin 2010

- a) Le stationnement doit être situé sur le même terrain que l'usage pour lequel il est requis ;
- b) Malgré ce qui précède, un immeuble peut être desservi par des cases de stationnements situés ou empiétant sur un autre terrain lorsque le bâtiment principal desservi est implanté à moins de 60 m de ces cases de stationnement. Une servitude réelle notariée doit cependant garantir l'usage des cases de stationnement, sauf dans le cas où les terrains visés appartiennent au même propriétaire. Le propriétaire du bâtiment ou de l'usage desservi doit s'engager envers la municipalité à ne pas se départir du terrain ou à ne pas renoncer à la servitude acquise et à faire assurer cette obligation à tout nouvel acquéreur du bâtiment ou de l'usage desservi ;
- c) Dans le cas d'un usage non résidentiel, une aire de stationnement hors-rue ne doit pas être localisée à une distance moindre que 1,5 mètre d'une ligne avant de terrain et que 0,6 mètre des autres lignes de terrain ;
- d) Une aire de stationnement hors-rue d'une habitation unifamiliale ou bi-familiale peut empiéter sur une largeur de 3,0 mètres devant la façade avant du bâtiment. Dans ce cas et à moins qu'il ne

s'agisse d'une allée d'accès à un garage privé, l'aire de stationnement ne doit pas être située à une distance moindre que 1,0 mètre de la façade avant du bâtiment.

4.1.6.2 Aménagement des aires de stationnement

R-91 03-09, 15 juin 2010

Les aires de stationnement hors-rue de quatre (4) véhicules et plus doivent être aménagées de la manière suivante :

- a) Une aire de stationnement hors-rue doit être aménagée pour permettre l'accès et la sortie des véhicules en marche avant ;
- b) Une aire de stationnement hors-rue doit être en tout temps accessible et, sauf dans le cas d'une habitation unifamiliale, ne pas nécessiter le déplacement d'un véhicule pour y accéder ou en sortir ;
- c) Les allées d'accès et de circulation ne peuvent être utilisées comme aire de stationnement hors-rue ;
- d) Une aire de stationnement hors-rue et les allées d'accès doivent être entourées d'une bordure de béton ou de bois, d'une hauteur minimum de 150,0 millimètres. Cette bordure doit être solidement fixée ;
- e) Une aire de stationnement hors-rue doit être convenablement drainée ;
- f) L'aire de stationnement hors-rue et les allées d'accès doivent être recouvertes de pierre concassée ou d'un autre matériau de revêtement, de manière à éliminer le soulèvement de poussière et de manière à empêcher la formation de boue ;

4.1.6.3 Nombre requis de case de stationnement

R-91 03-09, 15 juin 2010

Tous les usages doivent être considérés séparément dans le calcul total du nombre de cases. L'aménagement d'une aire de stationnement doit être réalisé conformément aux dispositions déterminées au tableau 1 :

Tableau 1

Usage ou groupe d'usage	Nombre minimal de case de stationnement
1. <u>Établissement de vente au détail :</u> - Magasins de biens de consommation et d'équipement (5.2-A-1 et 2) - Produits de la construction (5.2.-A.3)	1 case par superficie de 30 m ² 1 case par superficie de 75 m ²
2. <u>Établissements de vente en gros :</u> - Les entrepôts (5.2-B-1) - Les dépôts extérieurs (5.2 B-2)	1 case par superficie de 60 m ²
3. <u>Les établissements de service :</u> - Les services professionnels, personnels et artisanaux, les services financiers, les services commerciaux ne nécessitant aucun entreposage extérieur et les services reliés au véhicules (5.2-C à 4) - Les services récréatifs (5.2-C5a) : -Salle de quilles -Curling -Cinéma -Centre sportif, aréna, club social - Les services hôteliers	1 case par superficie de 30 m ² 1 case par superficie de 10 m ² 5 cases par allées ; 6 cases par glace ; 1 case pour 5 sièges ; 1 case par tranches de 15 m²
4. <u>Les établissements reliés à la restauration et à la consommation de boissons alcoolisées (5.2-D)</u>	1 case par 2.5 places assises
5. <u>Les établissements de consommation primaire (5.2-E)</u>	1 case par 30 m ²
6. <u>Le groupe public et institutionnel (5.3)</u> - Bureaux - Bibliothèque - Église - Clinique médicale - École - Garderie - Résidence pour personnes âgées	1 case par 35 m² de plancher 1 case par siège 4 cases par médecin 1 case par classe 1 case par employé (min. 4 cases) 1 case par chambre ou logement
7. <u>Le groupe industriel (5.4)</u>	1 case par 60 m ²
8. <u>Le groupe résidentiel</u> - Unifamilial et maison mobile - Bi-familiale et tri-familiale - Multifamiliale - Habitation collective	

4.1.6.4 Dimensions des allées de circulation des cases de stationnement

R-91 03-09, 15 juin 2010

Une allée de circulation bidirectionnelle d'une aire de stationnement hors-rue doit avoir une largeur minimum de 6,0 mètres.

Une allée de circulation unidirectionnelle d'une aire de stationnement hors-rue doit avoir la largeur minimum suivante :

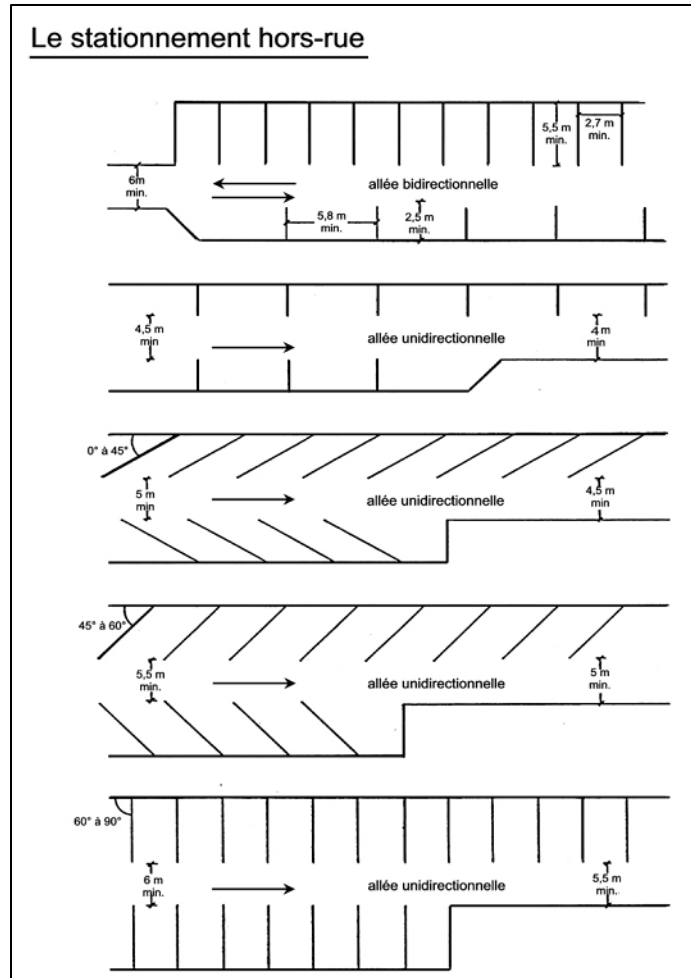
- a) 4,5 mètres dans le cas où le stationnement se fait parallèlement à l'allée de circulation ;
- b) 5,0 mètres dans le cas où le stationnement se fait à un angle variant de 0 à 45 degrés ;
- c) 5,5 mètres dans le cas où le stationnement se fait à un angle variant de 45 à 60 degrés ;
- d) 6,0 mètres dans le cas où le stationnement se fait à un angle variant de 60 à 90 degrés.

4.1.6.5 Dimension des cases de stationnement

R-91 03-09, 15 juin 2010

La longueur minimum d'une case de stationnement est de 5,5 mètres et de 5,8 mètres dans le cas où le stationnement se fait parallèlement à l'allée de circulation.

La largeur d'une case de stationnement est de 2,7 mètres. Dans le cas où le stationnement se fait parallèlement à l'allée de circulation, la largeur minimum d'une case de stationnement est de 2,5 mètres.



4.1.6.6 Aires de chargement et de déchargement

Tout nouveau bâtiment destiné à un usage commercial ou industriel doit être doté d'espaces pour le chargement et le déchargement des véhicules de transport en nombre et en superficie suffisants pour ses besoins, de façon qu'aucune opération de chargement ou de déchargement n'ait à se faire de la rue; de plus, l'usage ne peut débuter avant que les espaces pour le chargement et le déchargement n'aient été aménagés.

4.2 Dimensions du bâtiment principal

R-2020-13, 4 mai 2021, R-219-2023, 22 novembre 2023 // R-234-2024, 1^{er} avril 2025

Tout bâtiment principal autre que les bâtiments d'utilité publique, les maisons mobiles et les minimaisons doit avoir une superficie minimale de 65 m² (700 pi²); la façade du bâtiment donnant sur la rue doit avoir au moins 8 m (26 pi) de longueur et la profondeur du bâtiment doit être d'au moins 6 m (20 pi).

Nonobstant le paragraphe précédent dans le cas des chalets de plaisance la superficie minimale exigée est de 25m² (269pi²); la façade du bâtiment doit avoir au moins 5 mètres (16 pieds) de longueur et la profondeur du bâtiment doit être d'au moins 5 mètres (16 pieds).

4.3 Dispositions concernant les bâtiments accessoires

4.3.1 Normes d'implantation

R-97 07-09, 15 juin 2010

- Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour pouvoir implanter un bâtiment accessoire ;
- Les bâtiments accessoires doivent être distants d'au moins 3 m (10 pi) du bâtiment principal lorsque détachés ;
- Les bâtiments accessoires doivent être distants d'au moins 1 m (3,3 pi) d'une ligne de lot délimitant le terrain lorsque le mur ne comporte aucune ouverture et 1,5 mètre (4,92 pi) lorsque le mur comporte une ouverture ;
- Les bâtiments accessoires peuvent être implantés dans la cour arrière et les cours latérales, sans toutefois excéder le prolongement de la ligne de la façade avant du bâtiment principal ;
- Un seul garage détaché est permis par terrain ;
- Une seule remise est permise par terrain ;
- Le nombre total de bâtiments accessoires par propriété est limité à trois pour les terrains dont la superficie est inférieure à 1 500 m². Lorsque la superficie du terrain est égale ou supérieure à 1 500 m², le nombre total de bâtiments accessoires autorisés par propriété est de quatre ;
- La superficie maximale des bâtiments accessoires ne peut excéder la plus petite des deux superficies suivantes :

R-65 04-04-13, 7 juin 2004

Superficie de terrain	Superficie maximale d'une bâtiment accessoire détaché	Superficie maximale de tous les bâtiments accessoires détachés
Moins de 750 m ²	55 m ² (592 pi ²), sans excéder la superficie au sol du bâtiment principal	75 m ² (807.3 pi ²), sans excéder 10% de la superficie du terrain

750 m ² à 1499 m ²	65 m ² (700 pi ²), sans excéder la superficie au sol du bâtiment principal	110 m ² (1 184 pi ²), sans excéder 10% de la superficie du terrain
1500 m ² à 2 999 m ²	80 m ² (861 pi ²), sans excéder la superficie au sol du bâtiment principal	150 m ²
3 000 m ² à 3 999 m ²	90 m ² (969 pi ²), sans excéder la superficie au sol du bâtiment principal	183 m ²
4 000 m ² et plus	110 m ² (1 184 pi ²), sans excéder la superficie au sol du bâtiment principal	208 m ²

- La hauteur du bâtiment accessoire se mesure entre le point le plus élevé du solage et le point le plus élevé du bâtiment. Elle ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment principal sans toutefois ne jamais dépasser la hauteur maximale prévue pour la zone tel qu'indiqué ci-dessous:
 - Pour les zones résidentielles Ra, Rac, Rb et Rm, commerciales Ca et CS, publiques P, villégiature Vill et espace vert EV: 4,9 m (16 pi) ;

R-118 05-13, 16 septembre 2013

- Pour les zones Rm : lorsque la hauteur du bâtiment principal est inférieure à 4,9 m (16 pi) il est permis de dépasser la hauteur de celui-ci jusqu'à une hauteur maximale de 4,9 m (16 pi) mesurée du sol au point le plus élevé du bâtiment accessoire, la hauteur des murs ne devant pas excéder 3,04 m (10 pi) mesuré du sol à la sous-face de l'avant-toit.
 - Pour les zones forestières et récréotouristiques FT, commerciales Cb, industrielle I et zone agricole A: 7,6 m (25 pi).
- Le solage d'un bâtiment accessoire ne peut excéder une hauteur de 0,6 m (2 pi).

4.3.2 Abri d'hiver pour automobile

Nonobstant les autres dispositions du présent règlement, il est permis d'installer un abri temporaire pour automobile aux conditions suivantes :

- Entre le 15 octobre d'une année et le 15 mai de l'année suivante, il est permis d'installer dans la cour avant, dans la voie d'accès au stationnement un seul abri temporaire conduisant au garage ou servant au remisage d'automobile. Hors de cette période, cet abri temporaire doit être complètement enlevé, incluant la structure.
- Il est permis d'installer un abri temporaire pourvu qu'il soit à au moins 1.5 m (5 pi) de l'emprise de la rue et à moins 60 cm (2 pi) d'une ligne de lot latérale. Cependant, aux intersections de rues, une

distance minimale de 3 m (10 pi) du bord de l'emprise doit être observée pour les premiers 15 m (49,2 pi) afin de ne pas nuire à la visibilité et au déblaiement de la neige.

- c) Lorsqu'il y a un trottoir avec ou sans bordure, la distance minimale est de 60 cm (2 pi) dudit trottoir.

4.4 Clôture, haies et murs de soutènement

4.4.1 Dispositions générales

Les clôtures, haies et murs de soutènement sont érigés conformément aux dispositions suivantes:

4.4.2 Clôtures et haies

Les normes d'implantation et la hauteur maximale des clôtures et des haies sont les suivantes :

- a) 1,8 m (6 pi) de haut dans la cour arrière et les cours latérales jusqu'au prolongement de la ligne de façade avant du bâtiment principal, 0,9 m (3 pi) de hauteur dans la cour avant jusqu'au prolongement de la ligne de la façade avant du bâtiment principal ;
- b) Une distance d'au moins 30 cm (1 pi) doit toujours subsister entre la face externe d'une clôture ou d'une haie et l'emprise de la rue ou la limite du trottoir lorsque celle-ci déborde de l'emprise de la rue.
- c) Dans tous les cas, les dispositions relatives au triangle de visibilité doivent être respectées.

R-102 02-10, 15 juin 2010

- d) Le mot « Hauteur » signifie la distance mesurée à partir du bas de la clôture jusqu'au haut des matériaux constituant cette même clôture.
- e) La distance entre le sol et le bas de la clôture ne doit pas excéder 15 centimètres (6 po) du niveau moyen du sol.

Cependant, toute clôture qui entoure une piscine doit avoir une distance maximale de 5 cm (2 po) entre le sol et le bas de la clôture.

Les clôtures en mailles de fer non recouvertes ne sont permises que dans le cas d'édifices publics, de terrains de jeux, d'industries ou de commerces en gros et dans la zone agricole.

Les normes concernant les hauteurs ne s'appliquent pas toutefois aux clôtures en maille de fer non recouvertes.

4.4.3 Clôture pour entreposage extérieur

Malgré ce qui précède, les dépôts extérieurs doivent être entourés d'une clôture opaque d'au moins 1,8 m (6 pi) de hauteur et érigée à la distance de la marge de recul avant.

4.4.4 Fil barbelé

L'usage du fil barbelé n'est pas permis sur le territoire de la municipalité.

4.4.5 Mur de soutènement

Les murs de soutènement sont construits à une distance d'au moins 60 cm (2 pi) de l'emprise de la rue.

Les murs de soutènement, ayant une hauteur de plus de 1,2 m (4 pi), doivent être pourvus à leur sommet d'une clôture ou haie d'une hauteur minimale de 90 cm (3 pi).

4.5 Normes de protection architecturales en zone Rac1

4.5.1 Normes architecturales de construction

Dans le secteur de zone Rac-1, les normes architecturales suivantes s'appliquent pour la construction d'un nouveau bâtiment :

- La forme du toit doit être en pignon à deux versants; l'inclinaison des versants doit être 45° et le pignon doit donner sur la rue ;
- Le revêtement extérieur doit être de clin horizontal, d'une largeur maximale de 22,86 cm (9 po) ;

R-06-06-95, 4 juillet 1995

- La largeur de la façade principale du bâtiment ne doit pas excéder 7,6 m (25 pi) ;
- La profondeur du bâtiment ne doit pas excéder 7,6 m (25 pi) ;
- Sous réserve des prescriptions concernant la forme du toit, le nombre d'étages du bâtiment principal doit être de deux (2) ;
- Les murs de fondation ne peuvent excéder une hauteur de 1.22m (4 pi) au-dessus du niveau moyen du tronçon de la rue longeant le terrain.

4.5.2 Normes architecturales pour la rénovation

Dans le secteur de zone Rac-1, les normes architecturales suivantes s'appliquent pour la rénovation d'un bâtiment existant. Les normes prévues à l'article 4.5.1. s'appliquent intégralement à la rénovation des bâtiments existants.

De plus, les travaux de rénovation ne devront pas modifier la forme et les dimensions des lucarnes.

4.6 Normes de protection architecturale en zone Rac-2

4.6.1 Normes architecturales de construction

Dans le secteur de zone Rac-2, les normes architecturales suivantes s'appliquent pour la construction d'un nouveau bâtiment :

- La forme du toit doit être en pignon à deux versants. L'inclinaison des versants doit être de 45° et le pignon doit donner sur la rue ;
- Les versants du toit doivent excéder d'un minimum de 1 m (3,3 pi) et d'un maximum de 1,5 m (5 pi) au-delà des murs latéraux du bâtiment nonobstant la présence de tambours, portiques, galeries ou autres corps de bâtiment adossés à ces murs ;
- Le revêtement extérieur doit être de clin horizontal, d'une largeur maximale de 22,86 cm (9 po) ;

R-06 06-95, 4 juillet 1995

- La largeur de la façade avant ne doit pas excéder 7,6 m (25 pi) ;
- La profondeur du bâtiment ne doit pas excéder 7,6 m (25 pi).

4.6.2 Normes architecturales de rénovation

Dans le secteur de zone Rac-2, les normes architecturales suivantes s'appliquent à la rénovation d'un bâtiment existant :

- Les normes prévues à l'article 4.6.1 s'appliquent intégralement à la rénovation des bâtiments existants ;
- Les escaliers et balcons doivent être faits de bois ;
- Les escaliers et balcons sont prohibés sur le mur pignon avant du bâtiment.

4.7 Stations-service, poste d'essence et lave-autos

4.7.1 Dispositions particulières

Pour toute nouvelle construction ou agrandissement d'une station-service, d'un poste d'essence ou d'un lave-autos, les normes suivantes s'appliquent :

a) Accès au terrain :

- Il ne peut y avoir plus de deux (2) accès sur chaque façade du lot donnant sur une rue ;

- Dans tous les cas, les accès pour véhicules doivent être à une distance minimale de 7,5 m (24,6 pi) de l'intersection de deux lignes de rue ;
- La somme des largeurs des accès ne peut être supérieure à 11 m (36 pi).

b) Usages permis dans les marges de recul :

- Les pompes, les poteaux d'éclairage et deux enseignes sont autorisés dans la cour avant ;
- Toutefois, il doit être laissé un espace d'au moins 6 m (20 pi) entre l'îlot des pompes et la ligne de rue et de 4,5 m (13 pi) entre la bâtisse et l'îlot des pompes.

c) Mûrs et toits :

- Les postes d'essence et les stations-service doivent avoir des murs extérieurs de brique, de pierre, de béton ou autre matériel incombustible. Le toit doit être de matières incombustibles.

d) Locaux pour graissage, etc. :

- Toute station-service doit être pourvue d'un local fermé pour le graissage, la réparation et le nettoyage ou le lavage des automobiles et ces diverses opérations doivent être faites à l'intérieur de ce local.

e) Ravitaillement :

- Il est interdit de ravitailler les automobiles à l'aide de tuyaux, boyaux et autres dispositifs suspendus et extensibles au-dessus de la voie publique.

f) Usages prohibés :

- Une station-service et un poste d'essence ne peuvent servir à des fins résidentielles, industrielles, publiques ou commerciales à l'exception des ateliers reliés à la réparation d'automobile, des établissements de consommation primaire (art. 5.2 - E), des hôtels, des motels, des restaurants et des épiceries.

R-235-2025, 1^{er} avril 2025

g) Facilités sanitaires :

- Tout poste d'essence doit avoir des facilités sanitaires distinctes pour hommes et femmes, avec indication appropriée.

4.7.2 Normes d'implantation des bâtiments

Les exigences qui suivent s'appliquent à toute nouvelle construction ou changement de destination d'un bâtiment existant :

- Superficie minimale du bâtiment :
 - Station-service: 112 m² (1200 pi²) ;
 - Poste d'essence: 10 m² (107 pi²) ;
- Marge de recul minimale à respecter :
 - Avant : 9,1 m (30 pi) ;
 - Arrière : 4,6 m (15 pi) ;
 - Marge de recul des pompes : 4,6 m (15 pi).

4.8 Réglementation relative aux enseignes et panneaux-réclame

4.8.1 Dispositions générales

La construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de tout panneau-réclame ou enseigne sont régis par les dispositions du présent règlement.

La réglementation relative aux enseignes et panneaux-réclame ne s'applique pas à l'usage d'affiches, panneaux-réclame ou enseignes se rapportant à une élection ou une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la Législature.

4.8.2 Dispositions applicables à toutes les zones

4.8.2.1 Construction

Toute enseigne ou tout panneau-réclame doit consister en une structure sécuritaire respectant les normes qui suivent :

- a) Toute enseigne ou tout panneau-réclame doit être fixé de façon permanente au sol ou à un bâtiment;
- b) Lorsque l'enseigne ou le panneau-réclame est pourvu de câbles, ils doivent être munis de tendeurs ;
- c) Toute enseigne ou tout panneau-réclame sur poteau(x), ne peut excéder une hauteur de 5 m (16,4 pi), au-dessus du sol où il (elle) est posé(e). De plus, cette enseigne ou ce panneau-réclame doit respecter une marge de recul minimale de 2 m (6,5 pi) de l'emprise de la rue et une hauteur libre d'au moins 2 m (6,5 pi) ;
- d) La hauteur libre sous l'enseigne ou le panneau-réclame placé perpendiculairement ou à plat à un mur et soutenu par celui-ci est d'au moins 3.3m (10 pi 8 po) dans le cas des enseignes ou panneaux-réclame placés perpendiculairement et de 1.2m (4 pi) dans le cas des enseignes ou panneaux-réclame placés à plat.

De plus ce panneau-réclame ou cette enseigne doit respecter une marge minimale de 1 m (3.3 pi) de l'emprise de la rue.

R-07 06-95, 4 juillet 1995

4.8.2.2 Installation et entretien

Une enseigne ou un panneau-réclame fixé(e) au bâtiment ne doit pas être installé(e) devant un escalier, une fenêtre ou une porte ni obstruer cette issue.

Une enseigne ou un panneau-réclame fixé(e) au bâtiment doit être installée(e) sous le niveau du rebord inférieur au toit.

Une enseigne ou un panneau-réclame ne doit pas être installé(e) sur les arbres, les clôtures, les toits, les bâtiments accessoires ou les poteaux de services.

La distance minimale entre deux enseignes ou panneaux-réclame sur un poteau est de 8 mètres (26 pi).

La distance minimale entre une enseigne ou un panneau-réclame sur poteau et un bâtiment est de 3 mètres (10 pi).

Tout enseigne ou tout panneau-réclame doit être maintenu(e) en bon état.

Tout enseigne ou tout panneau-réclame endommagé(e) doit être réparé(e) dans les trente (30) jours suivant le bris.

4.8.2.3 Enseignes et panneaux-réclame autorisés

R-07 06-95, 4 juillet 1995

Installation temporaire

- A. Dans toutes les zones sont autorisés(es) les enseignes ou panneaux-réclame sur tissus ou autre matériel non rigide, installés(es) temporairement à l'occasion d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse, patriotique ou d'une campagne de souscription publique à condition que ces enseignes ou panneaux-réclame soient enlevés(es) au plus tard trois (3) jours après l'événement.
- B. Dans toutes les zones sont permis les enseignes ou panneaux-réclame non lumineux(es) d'une superficie maximale de 1,4 m² (15 pi²) et d'une hauteur maximale de 2,6 m (8,5 pi) posés(es) sur un terrain vacant et annonçant la mise en location ou en vente du terrain où ils(elles) sont posés(es), à raison d'un(e) seul(e) par terrain.

Installation permanente

- A. Dans toutes les zones sont permises les plaques non lumineuses et lumineuses avec éclairage intérieur (NÉON) ou par projection, posées à plat sur un bâtiment et qui n'indiquent que le nom, l'adresse ou l'occupation d'une personne à condition qu'elles ne mesurent pas plus de 0,3m² (3,2 pi²) chacun et qu'elles ne fassent pas saillie de plus de 10cm (4po).
- B. L'éclairage par projection est autorisé pour éclairer un panneau-réclame à l'extérieur à condition que la diffusion de la lumière ne soit pas nuisible aux immeubles voisins et ne nuise pas à la circulation routière.

Affiches municipales d'identification des lieux

R-07 06-95, 4 juillet 1995

- A. Les affiches d'identifications des lieux, propriétés de la MUNICIPALITÉ, sont permises sur les terrains appartenant à la Municipalité et sur autres terrains.
- B. Toute affiche d'identifications des lieux ne peut excéder une hauteur de 5m (16.4pi) au-dessus du sol où elle est posée. De plus, cette affiche doit respecter une marge de recul minimale de 2m (6.5pi) de l'emprise de rue.
- C. Sur les supports des dites affiches d'identification des lieux sont également permis des panneaux amovibles identifiant un service ou un commerce.
- D. Les panneaux amovibles devront avoir une hauteur de 30.48cm (12po) et une largeur de 116.44cm (46po).
- E. Les panneaux amovibles seront sur fond blanc. Les lettres ne devront pas excéder 15.24cm (6po) de hauteur. Les couleurs permises des inscriptions sont : le noir, le bleu, le vert et le rouge.
- F. L'identification du service et/ou du commerce, le logo, la distance et les flèches directionnelles sont obligatoires sur les panneaux amovibles.

4.8.2.4 Enseignes et panneaux-réclame interdits

Dans toutes les zones sont interdits :

- Les enseignes ou panneaux-réclame rotatifs(ves) ou autrement mobile ;
- Tout enseigne ou panneau-réclame de forme humaine, animale ou imitant un produit ou un contenant, qu'il soit gonflable ou non ;

- Tout enseigne ou panneau-réclame peint(e) directement sur un mur, une toiture, sur une couverture d'un bâtiment principal ou d'une dépendance ;
- Tout enseigne ou panneau-réclame mobile installé(e), monté(e), fabriqué(e), directement peint(e) ou autrement imprimé(e) sur du matériel roulant, un véhicule ou une partie d'un véhicule ; cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'identification commerciale d'un véhicule pourvu qu'il ne soit pas utilisé dans l'intention manifeste de constituer un panneau-réclame pour un produit, un service, une activité ;
- les enseignes ou panneaux-réclame publicitaires placés(es) sur un terrain autre que celui où s'exerce l'activité publicisée par ladite enseigne ou ledit panneau-réclame, à l'exception des terrains adjacents à la route de l'aéroport où les enseignes ou panneaux-réclame d'une superficie maximale de 3 m² (32 pi²) sont permis sur un terrain autre que celui où s'exerce l'activité ;
- les dispositifs avertisseurs lumineux communément employés sur les véhicules routiers d'urgence ou de service, les dispositifs de feux de circulation ou tout autre dispositif similaire, quelle qu'en soit la couleur.

4.8.3 Dispositions applicables à certaines zones

4.8.3.1 Zones FT, Industrielle, Publique, Agricole et Ca/Cb/Cs

Sujets aux dispositions applicables dans toutes les zones, dans les zones forestières et récréotouristiques FT, industrielle I, publique P, commerciales Ca et Cb, commerciale de services Cs et agricole A les enseignes et les panneaux-réclame lumineux avec éclairage intérieur au néon ou par projection.

Nombre d'enseignes ou panneaux-réclame

R-08 06-95, 4 juillet 1995

Le nombre maximal d'enseignes ou de panneaux-réclame autorisé pour chaque usage d'un établissement est de deux (2). Ces enseignes ou panneaux-réclame peuvent être fixés perpendiculairement ou à plat sur le mur. De plus ces deux (2) enseignes ou panneaux-réclame doivent être placés sur des façades différentes.

Un seul panneau-réclame ou enseigne sur poteau ou muret est permis(e) par bâtiment, principal. Ce même panneau-réclame ou enseigne peut être muni(e) ou non d'une partie amovible.

Superficie

L'enseigne ou le panneau-réclame fixé(e) à un mur, une marquise ou un auvent ne peut excéder 0,23 m² (2,5 pi²) pour chaque 30 cm (1 pi) de façade de bâtiment sur lequel il(elle) est apposé(e).

L'enseigne ou panneau-réclame sur poteau ne peut excéder 8 m² (86 pi²).

4.8.3.2 Zone industrielle-1

Sujets aux dispositions applicables dans toutes les zones, dans la zone industrielle I, les enseignes et les panneaux-réclame sont permis à condition de respecter les normes suivantes :

Nombre d'enseignes ou de panneaux-réclame

Le nombre maximal d'enseignes ou de panneaux-réclame permis par établissement est de deux.

Un seul panneau-réclame ou enseigne sur poteau ou muret est permis(e) par bâtiment principal.

Superficie

L'enseigne ou panneau-réclame fixé(e) à un mur, une marquise ou un auvent ne peut excéder 0,46 m² (5 pi²) pour chaque 30 cm (1 pi) de façade de bâtiment sur lequel il(elle) est apposé(e).

L'enseigne ou panneau-réclame sur poteau ou muret doit avoir une superficie maximale de 16 m² (172 pi²).

4.8.3.3 Zones résidentielles Ra, Rac, Rb et Rm

Sujets aux dispositions applicables dans toutes les zones, dans les zones résidentielles Ra, Rac, Rb et Rm, les enseignes et les panneaux-réclame sont permis à condition de respecter les normes suivantes :

Nombre d'enseignes ou de panneaux-réclame

Le nombre maximal d'enseignes ou de panneaux-réclame permis par bâtiment principal est d'un. Seuls les panneaux-réclame ou enseignes fixés(es) au bâtiment sont autorisés(es).

Superficie

L'aire maximale d'un panneau-réclame ou d'une enseigne est celle prescrite à l'article 4.8.2.3 à l'exception des établissements commerciaux où la superficie maximale est de 1,5 m² (16 pi²).

Message du panneau-réclame

Le contenu de message du panneau-réclame ou de l'enseigne ne peut porter que sur le nom de l'entreprise et sur l'activité exercée dans le bâtiment ou sur le terrain où il (elle) est placé(e).

Couleurs permises

Une des couleurs doit occuper au moins 60% de la superficie dudit panneau-réclame ou de ladite enseigne.

4.8.4 Dispositions transitoires

Tout panneau-réclame ou tout enseigne qui ne respecte pas les dispositions du présent règlement mais qui a été installé(e) conformément au règlement en vigueur à l'époque, peut être réparé(e) et son message peut être modifié.

Un panneau-réclame ou une enseigne qui n'est pas fixé(e) en permanence à un bâtiment ou sur le sol, ne peut être modifié(e).

Nonobstant toute disposition du présent règlement, tous les panneaux-réclame et toutes les enseignes sur poteau, muret ou fixés au bâtiment, déjà érigés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et qui ne lui sont pas conformes, doivent être enlevés ou remplacés dans les trente-six (36) mois à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

4.9 Démolition de bâtiment

Toute personne démolissant un bâtiment, doit libérer le terrain de tout débris et niveler ledit terrain dans les soixante (60) jours du début de la démolition.

4.10 Dispositions concernant les matériaux de revêtement extérieur

Dans toutes les zones, sous réserve de l'article 4.10.1, les matériaux de revêtement extérieur suivants sont prohibés :

- Les billes de bois rondes non dégrossies c'est à-dire, avec écorce et nœuds ;

R-09 06-95, 4 juillet 1995

- Le papier goudronné et les papiers imitant la pierre, la brique ou tout autre matériau ;
- Le carton-fibre ;
- Les panneaux-particules, panneaux d'aggloméré et les contre-plaqués ;
- Les blocs de béton non recouverts à l'exception des blocs de béton à face éclatée ou à rainures éclatées ;
- Les blocs de béton non recouverts à l'exception des blocs de béton à face éclatée ou à rainures éclatées ;
- Les matériaux d'isolation ;

R-93-04-09, 27 avril 2010, R-121 02-14, 27 avril 2010

- La tôle et l'acier galvanisé ou non prépeint en atelier, sauf :
 - Pour le recouvrement des toitures ;

- Pour les bâtiments reliés à l'exploitation forestière, agricole, industrielle et les infrastructures municipales, dans les zones FT, A, I et Cb ;
- La tôle et l'acier galvanisés prépeints en atelier sauf :
 - le revêtement des murs extérieurs des bâtiments reliés à l'exploitation forestière, agricole, industrielle et les infrastructures municipales, dans les zones FT, A, I, Ca et Cb ;

À TITRE D'EXCEPTION : Les remises de jardin à recouvrements rigides tel que le bois, le vinyle, la tôle prépeinte, etc. sont permises dans les zones Ra, Rb, Rac et Rm. Leur dimension maximale est de 9,29 m² (100 pi²). Leur implantation devra respecter la réglementation qui s'applique aux bâtiments accessoires.

- Tout matériau de finition intérieure ou non conçu pour une utilisation extérieure.

4.10.1 Dispositions particulières pour les bâtiments accessoires

Nonobstant les dispositions de l'article 4.10, les contreplaqués, panneaux-particules et panneaux d'aggloméré peints ou teints sont permis comme revêtement extérieur des bâtiments accessoires.

Dans toutes les zones, les billes de bois rondes dégrossies, c'est-à-dire sans écorce et sans nœuds, mais devant être recouverte de teinture ou de vernis sont également permises comme revêtement extérieur des bâtiments accessoires.

Dans le périmètre urbain, sauf pour les bâtiments accessoires utilisés à des fins agricoles, les matériaux de recouvrement d'un bâtiment accessoire relié ou détaché du bâtiment principal doivent s'harmoniser et être de même type que ceux du bâtiment principal.

R-97 07-09, 15 juin 2010

4.11 Délai de construction et réparation

Toute personne ayant fait une demande de permis pour la construction, l'agrandissement, la transformation ou l'addition d'un bâtiment doit compléter les travaux de finition extérieure dans les douze (12) mois suivant la date d'émission du permis de construction.

L'ensemble des travaux de construction, d'agrandissement, de transformation ou d'addition de bâtiment, doit être complété dans les vingt-quatre (24) mois suivant la date d'émission du permis de construction.

Toute personne ayant fait une demande de certificat d'autorisation pour fins de réparation doit compléter les travaux dans les douze (12) mois suivant la date d'émission du certificat d'autorisation.

4.12 Dispositions particulières concernant les maisons mobiles

4.12.1 Normes d'installation

Les maisons mobiles sont soumises aux normes suivantes :

- Les exigences de construction pour les résidences sont aussi applicables dans le cas des maisons mobiles

R-24 11-96, 20 décembre 1996

- L'implantation des maisons mobiles doit se faire uniquement dans un secteur zoné à cet effet soit les zones résidentielles « Rm ». Ces dernières doivent dans ce cas être implantées perpendiculairement à la rue.
- Dans tous les cas, la fermeture du vide entre le sol et le dessous de la maison mobile est obligatoire. Dans le cas où une fondation permanente existe, la maison mobile doit y être ancrée ou fixée.

R-100 02-10, 15 juin 2010

- Dans le cas des pieux et pilotis, ils doivent être en bois, béton, pierre, acier ou autre matériau de même nature.
- La ceinture de vide technique (jupe) doit être d'une hauteur minimale de 0,6 mètre et maximale de 1,22 mètres. La ceinture de vide technique doit comporter un panneau amovible d'au moins 0,7 mètre de largeur et de 0,5 mètre de hauteur pour permettre d'avoir accès aux raccordements des services d'aqueduc et d'égout sanitaire.
- Lorsque la construction d'une annexe prolonge la façade avant, sa largeur ne doit pas excéder celle de la maison mobile. La largeur totale de la façade avant du bâtiment principal ne peut excéder le double de la largeur de la maison mobile.
- Tout ajout d'annexe au bâtiment principal doit en respecter l'implantation, soit perpendiculairement à la rue.
- Tout ajout d'annexe au bâtiment principal doit avoir pour résultat de respecter la forme et la perspective visuelle d'une maison mobile et s'harmoniser avec son milieu.
- Les matériaux de recouvrement de la ceinture de vide sanitaire (jupe) autorisés sont :
 - Le contreplaqué peint ou teint ;
 - Les matériaux s'harmonisant et de même type que ceux de la maison mobile.

4.12.2 Maisons mobiles sur chantiers de construction

Les maisons mobiles sont permises sur les chantiers de construction pour une période maximale d'un an.

4.13 Dispositions concernant les installations de captage et d'entreposage de l'eau

Toute construction et/ou ouvrage de même que toute intervention forestière sont prohibés dans un rayon de 60 m (197 pi) de toute installation de captage et d'entreposage d'eau utilisée à des fins de consommation.

4.14 Dispositions concernant les carrières, gravières et les sablières

4.14.1 Normes d'aménagements

Dans le cas de nouvelles carrières, gravières ou sablières ainsi que dans le cas d'agrandissement d'une carrière, gravière ou d'une sablière existante, les interventions suivantes visant la restauration du sol sont obligatoires :

- Les pentes doivent être amoindries afin d'atteindre un pourcentage de 33% ;
- La surface du site doit être libérée des débris, déchets, pièces de machinerie ou autre encombrement du genre ;
- Le sol végétal, enlevé avant la mise en exploitation, doit être remis en place et le site doit être ensemencé ou reboisé en vue de la production forestière.

4.14.2 Normes d'implantation

L'implantation d'une carrière, gravière et/ou sablière doit se faire à une distance minimale de :

35 m (115 pieds)	d'un chemin public
60 m (197 pieds)	d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau
100 m (328 pieds)	d'une réserve écologique
150 m (492 pieds)	d'une habitation
1000 (3280 pieds)	d'une source d'eau potable

4.15 Territoires inondables

Dans les territoires qualifiés inondables, aucune construction, aucun puits, aucune installation septique et voie de communication ne sera permise, sauf dans le cas de construction de voies de communication où les techniques de construction élèvent l'ouvrage au-dessus des cotes d'inondation.

De même, sont interdits les remblais, sauf dans les cas d'immunisation de constructions existantes.

4.16 Dispositions concernant les dépôts en tranchées de déchets solides

4.16.1 Normes d'aménagement

Tout dépôt en tranchée établi en forêt doit être entouré :

- D'une zone nettoyée jusqu'au sol minéral dont la largeur doit équivaloir à 1% de périmètre du dépôt en tranchée et ne jamais être inférieur à 15 m (49 pi) ;
- D'une barrière non combustible ou d'un remblai d'une hauteur minimale de 2,50 m (8,2 pi) placé sur le périmètre intérieur de la zone nettoyée.

Il est interdit de brûler des déchets solides sur un site d'enfouissement sanitaire.

Tout exploitant de dépôt en tranchée est soumis au règlement sur les déchets solides en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Les interventions forestières sont sous les prescriptions du Guide des modalités d'intervention en milieu forestier.

4.16.2 Normes d'implantation

Tout dépôt en tranchée doit être localisé à une distance minimale de :

150 m (492 pieds)	d'un cours d'eau
300 m (984 pieds)	d'un lac
100 m (328 pieds)	d'une voie publique
300 m (984 pieds)	d'un camp de chasse ou de pêche
500 m (1640 pieds)	d'une habitation, d'un quartier résidentiel ou de tout puits ou source servant à l'alimentation humaine

4.17 Normes d'implantation en bordure des lacs, cours d'eau et Golfe du Saint-Laurent

4.17.1 Lacs et cours d'eau

Aucun ouvrage, fosse ou installation septique ne sont permis :

- Sur une bande de 10 m (33 pi) en bordure d'un cours d'eau ou d'un lac, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux sans débordement, lorsque la pente est inférieure à 30% ou lorsqu'il y a un talus de moins de 5 m (16 pi) de hauteur et que la pente excède 30%
- Sur une bande de 15 m (49 pi) en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux sans débordement, lorsque la pente est continue et supérieure à 30% ou lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 m (16 pi) de hauteur.

Nonobstant ce qui précède, les ouvrages permis dans ces bandes sont :

- Une voie d'accès lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%, la végétation naturelle doit être conservée. Toutefois, une ouverture de 5 m (16 pi) de largeur donnant accès au plan d'eau, peut être aménagée ;

- Une voie d'accès lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, la végétation naturelle doit être conservée. Seule une fenêtre d'une largeur de 5 m (16 pi) peut être aménagée, en émondant les arbres et les arbustes, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau ;
- Quai, abris ou débarcadères pour embarcation sur pilotis, pieux ou plates-formes flottantes permis sur le littoral seulement ; si des aménagements deviennent nécessaires, ils doivent être conçus de façon à ne pas nuire à la libre circulation des eaux sans avoir recours au remblayage ou au dragage qui eux, sont interdits.
- Sentiers pédestres aménagés et les aménagements légers pour la création extensive conformes aux normes du ministère de l'Environnement du Québec. Toutefois, l'ensemble des dispositions énoncées précédemment concernant la rive, le littoral et les territoires inondables ne s'appliquent pas aux ouvrages pour fins municipales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public qui doivent être autorisés par le sous-ministre de l'Environnement et selon le cas, par le gouvernement.
- Ouvrage ayant fait l'objet d'un protocole d'entente entre la ou les municipalité(s) visée(s) et le ministère de l'Environnement.

4.17.2 Golfe du Saint-Laurent et l'estuaire de ses tributaires

Sur une bande de 15 m (49 pi) en bordure du golfe St-Laurent et de l'estuaire de ses tributaires, mesurée horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux sans débordement, aucun ouvrage, fosse ou installation septique ne sont permis lorsque la pente moyenne est inférieure à 30% ou lorsqu'il y a un talus de moins de 5 m (16 pi) dont la pente excède 30%.

De plus, aucun ouvrage, fosse ou installation septique ne seront permis sur une bande dont la largeur sur le replat est égale à trois fois la hauteur du talus dont la pente excède 30%, cette bande est mesurée horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux sans débordement.

Nonobstant ce qui précède les ouvrages permis sont :

- Voie d'accès d'au plus 5 m (16 pi) de largeur ; lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%, la végétation naturelle doit être conservée. Toutefois, une ouverture de 5 m (16 pi) de largeur donnant accès au plan d'eau, peut être aménagée ; lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, la végétation naturelle doit être conservée. Seule une fenêtre d'une largeur de 5 m (16 pi) peut être aménagée, en émondant les arbres et les arbustes, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau ;
- Quai, abris ou débarcadères pour embarcation sur pilotis, pieux ou plates-formes flottantes permis sur le littoral seulement ; si des aménagements deviennent nécessaires, ils doivent être conçus de façon à ne pas nuire à la libre circulation des eaux sans avoir recours au remblayage ou au dragage qui eux, sont interdits ;

- Sentiers pédestres aménagés et les aménagements légers pour la récréation extensive conformes aux normes du ministère de l'Environnement du Québec ; toutefois, l'ensemble des dispositions énoncées précédemment concernant la rive, le littoral et les territoires inondables ne s'appliquent pas aux ouvrages pour fins municipales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public qui doivent être autorisés par le sous-ministre de l'Environnement et selon le cas, par le gouvernement ;
- Ouvrages ayant fait l'objet d'un protocole d'entente entre la ou les municipalité(s) visée(s) et le ministre de l'Environnement.

4.17.3 Normes générales de stabilisation

Lorsque la stabilisation d'une rive s'impose, les travaux doivent se faire de façon à enrayer l'érosion et rétablir sa couverture végétale et le caractère naturel des lieux.

Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, la stabilisation peut se faire à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement mais dans tous les cas, on doit accorder la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle.

4.17.4 Cas particulier

Sur la rive des cours d'eau et des lacs dans les milieux forestiers privés, est permis le prélèvement partiel de la matière ligneuse jusqu'à concurrence de 50% des tiges de 10 cm (4 po) et plus de diamètre.

4.18 Normes d'aménagement des sites fauniques

Pour tout le territoire, à l'exception du périmètre d'urbanisation, des mesures de protection et d'aménagement sont identifiées pour les secteurs de concentration d'oiseaux aquatiques, les rivières à saumon et les ravages de cerfs de Virginie. Les sites répondant aux définitions apparaissant au Guide de modalités d'intervention en milieu forestier doivent se conformer aux normes d'aménagement qui y sont prescrites. Les définitions et les normes d'aménagement apparaissent à l'annexe 2 faisant partie intégrante du présent règlement.

Nonobstant les dispositions prévues au Guide de modalités d'intervention en milieu forestier, une lisière boisée de 60 mètres (197 pieds) doit être conservée de part et d'autre le long des rivières à saumon.

4.19 Normes relatives au risque d'érosion

Voir le texte du règlement no R75-04-06 relatif aux zones de risque d'érosion littorale en bordure du fleuve St-Laurent et de l'estuaire de certaines rivières du territoire de la Municipalité de L'Île-d'Anticosti.

4.20 Normes relatives aux zones de villégiature

4.20.1 Normes d'implantation des sites de villégiature

R-93-04-09, 27 avril 2010

4.20.1.1 Déboisement de l'emplacement

À l'intérieur d'un emplacement de villégiature, le déboisement ne peut excéder le tiers (33%) de la superficie globale de l'emplacement. Une bande boisée de dix (10) mètres doit être maintenue le long des lignes latérales et arrières de l'emplacement. Les arbres abattus doivent être utilisés, détruits ou éloignés du site pour en disposer de façon adéquate.

4.20.1.2 Voie d'accès au chalet

Une seule voie d'accès à un chalet peut être aménagée sur le terrain. L'emprise de cette voie d'accès doit avoir une largeur maximale de six (6) mètres.

4.20.1.3 Préservation des arbres

L'abattage des arbres ayant un diamètre de plus de dix (10) centimètres est prohibé, à moins que l'une ou l'autre des conditions suivantes soit respectée :

- L'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable ;
- L'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes ou l'intégrité des bâtiments ;
- L'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins ;
- L'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée ;
- L'arbre doit être nécessairement abattu pour permettre l'exécution de travaux publics ;
- L'arbre doit être nécessairement abattu pour permettre la réalisation ou l'accès à une construction ou à un aménagement ou un usage autorisé.

4.20.1.4 Génératrices

Les génératrices sont autorisées uniquement comme source d'énergie d'appoint. Elles devront être installées de façon à n'émettre aucune pollution sonore.

4.20.2 Dimension du bâtiment principal

Le chalet doit respecter les dimensions minimales suivantes :

- Superficie habitable minimale au sol de 33 m² ;
- Dimension minimale de la façade de 4,57 m.

4.20.3 Normes architecturales en zone Vill-8

Dans le secteur de zone Vill-8, les normes architecturales suivantes s'appliquent pour la construction de nouveaux bâtiments :

- Les bâtiments sont similaires à ceux bâtis à l'Anse-aux-Fraises à la fin du XIXe siècle et au début du XXe siècle ;
- Les fondations du chalet sont non apparentes ;
- La pente de toit est égale ou supérieure à 45° ;
- La toiture est à deux versants et elle est en bardeaux de bois ou en imite l'apparence ;
- Le revêtement extérieur doit être de clin horizontal, d'une largeur de 4 po ou 4 1/2 po avec planche cornières aux angles ;
- La façade du bâtiment est du côté versant du toit et fait face à la mer ;
- La construction comporte un étage ou 1 1/2 étage ;
- Les ouvertures sont plus hautes que larges ;
- Les fenêtres sont à carreaux multiples ;
- Une prolongation latérale (appentis avec toit à une seule pente) est autorisée.

4.20.3.1 Dispositions concernant les bâtiments accessoires

- Le nombre de bâtiments accessoires est limité à deux ;
- les matériaux de revêtement extérieur doivent s'harmoniser et être de même type que ceux du bâtiment principal.

4.20.3.2 Dispositions concernant les clôtures

Seules les clôtures de perche sont autorisées.

R-93-04-09, 27 avril 2010

4.21 Dispositions concernant les gîtes touristiques

R-117 05-13, 16 septembre 2013

L'usage de gîte touristique est autorisé dans les zones résidentielles où il est permis, à titre d'usage complémentaire, aux conditions suivantes :

- L'accès à une chambre offerte en location doit se faire uniquement par l'intérieur du bâtiment principal ;
- Un maximum de cinq (5) chambres peut être utilisé pour le gîte ;
- Une chambre offerte doit posséder une superficie minimale de 8 m² (86 pi²) ;
- Chacune des chambres doit posséder au minimum une (1) fenêtre ainsi qu'une porte équipée d'un système de verrouillage de l'intérieur ;
- Les chambres aménagées au sous-sol doivent être munies :
 - Au moins une (1) fenêtre doit être ouvrante de l'intérieur sans outils ni connaissances spéciales. La fenêtre doit de plus offrir une ouverture dégagée d'au moins 0,35 m² (3,8 pi²) sans qu'aucune dimension ne soit inférieure à 38 centimètres (15 po) ;
 - Dans le cas des chambres situées sous le rez-de-chaussée d'un bâtiment dont les fenêtres ouvrent sur un puits de lumière, celles-ci doivent avoir un dégagement d'au moins 55 centimètres (21.6 po) à l'avant de la fenêtre et si le châssis pivote vers le puits de lumière, il ne doit pas réduire le dégagement de manière à nuire à l'évacuation en cas d'urgence.
- Si une porte sépare deux (2) chambres, celle-ci doit être équipée d'un système de verrouillage sur chaque côté ;
- Une chambre offerte en location doit avoir accès à une salle de toilette et de bain équipée d'un cabinet d'aisance, d'un lavabo et d'une douche ou d'une baignoire. La salle de toilette et de bain peut être située à l'extérieur de la chambre, si elle est munie d'une porte équipée d'un système de verrouillage ;
- Chaque chambre offerte en location doit être munie d'un avertisseur de fumée fonctionnel ;
- On doit retrouver un système d'éclairage d'urgence indiquant les issues lors de panne d'électricité ;
- Chaque étage sur lequel est située une chambre offerte en location doit être équipée d'un extincteur de feu chimique conforme à la norme NFPA 10 en vigueur. L'extincteur doit être visible, accessible et fonctionnel en tout temps ;
- Il ne doit y avoir aucun système de cuisson à l'intérieur des chambres en location ;
- Aucun autre usage additionnel et aucun autre usage commercial ne sont exercés dans l'immeuble où est situé le gîte touristique ;

- Une case de stationnement hors rue doit être aménagée pour chaque chambre en location, en cour latérale ou arrière seulement ;
- Il ne doit apparaître aucune identification extérieure à l'exception d'une enseigne, appliquée sur le bâtiment, selon les dimensions prescrites à l'article 4.8, et ne comportant aucune réclame pour quelque produit que ce soit ;
- L'utilisation de roulotte sur l'emplacement pour y loger des personnes est prohibée;
- L'habitation doit être desservie par une conduite publique d'égout et, en l'absence de telle conduite, par un système d'évacuation et de traitement des eaux usées, conforme en regard de l'usage du projet, au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, R.22) ;
- Tous les aménagements doivent être conformes à la Loi sur les établissements touristiques (L.R.Q. E-15.1).

4.22 Normes spécifiques aux minimaisons

R-2010-13, 15 juin 2021 // R-234-2025, 1^{er} avril 2025

4.22.1 Dimensions du bâtiment principal

Toute minimaison doit avoir une superficie minimale de 27.8 m² (300 pi²) et une superficie maximale de 46 m² (500 pi²).

La façade du bâtiment donnant sur la rue doit avoir au moins 3.6m (12pi) de longueur et la profondeur du bâtiment doit être au moins 4.8m (16pi) le tout en respectant la norme minimale de 27.8m² (300pi²).

Toute minimaison, y compris ses annexes, doit reposer sur des fondations et être ancrée afin d'être immobilisée.

Les fondations doivent être d'une hauteur maximale de 1.4m (4.5pi). Cette hauteur est mesurée à partir de la partie supérieure de la semelle de fondation.

Seulement les types de fondation suivante sont autorisés :

- Béton ;
- Bois ;
- Pierre ;
- Blocs de ciment ;
- Pieux vissés.

Les normes architecturales suivantes s'appliquent pour toute minimaison et ses annexes :

- Seuls les matériaux de recouvrement extérieur suivants sont permis pour les nouveaux bâtiments ou pour le remplacement du recouvrement des bâtiments existants :

- Le clin de bois peint ou teint d 10 à 15cm (4 à 6 po) de largeur ;
- Le bardeau de bois scié ou de fente, peint ou teint, posé régulièrement dont le pureau est inférieur ou égal à 15cm (6po).
- Il ne doit pas y avoir plus de 15cm (6po) entre la fin du revêtement extérieur et le sol ;
- La toiture doit être à pignon à deux versants et l'inclinaison des versants doit être entre 30% (7 :12) et 45% (12 :12) ;
- Seuls les matériaux de couverture suivants sont autorisés pour les nouveaux bâtiments ou pour le remplacement d'un matériau de couverture des bâtiments existants :
 - Le bardeau de bois ;
 - La tôle architecturale.
- Doit posséder une lucarne de type « traditionnelle » ou en « chien châssis » qui ne doit pas occuper plus de 30% de la largeur du versant où elle est prévue, celle traditionnelle doit posséder un toit de la pente que la toiture principale ;
- Les fenêtres doivent être de type guillotine à carreaux.

4.22.2 Dimensions concernant les bâtiments accessoires

4.22.2.1 Dimensions

Les dispositions de l'article 4.3.1 du règlement de zonage s'appliquent à l'exception de la dimension permise qui se définit comme suit :

En aucun cas la superficie du bâtiment accessoire ne doit dépasser 80% de la superficie du bâtiment principal.

4.22.2.2 Nombre

Un maximum de deux bâtiments accessoires est permis dont un seul de type serre.

4.22.2.3 Approvisionnement énergétique

Abrogé R-234-2025, 1^{er} avril 2025

Chapitre 5

5 Classification des usages

5.1 Considérations générales

Pour les fins du présent règlement, une série d'utilisations par groupe d'usage a été déterminée. Cette énumération est basée sur la compatibilité entre diverses utilisations, quant à leur caractéristiques physiques, leur degré d'interdépendance et selon la gravité des dangers ou inconvénients normaux ou accidentels qu'ils représentent, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique.

5.2 Le groupe commercial

A) – Les établissements de vente au détail, soient :

1. Les magasins de biens de consommation tels :
 - Épicerie ;
 - Boucherie ;
 - Pâtisserie ;
 - Comptoir de fleuriste ;
 - Tabagie.
2. Les magasins de bien d'équipement tels :
 - Magasin à rayons ;
 - quincaillerie ;
 - Librairie ;
 - Boutique de vêtement ;
 - Boutique de chaussure ;
 - Pharmacie ;
 - Meubles et appareils ménagers.
3. Produits de la construction :
 - Magasin de matériaux de construction ;
 - Vente au détail de maison, chalet et maisons mobiles préfabriquées.

B) – Les établissements de vente en gros soient :

1. Les entrepôts (sans entreposage extérieur) tels :
 - Produits alimentaires ;
 - Produits chimiques ;
 - Pièces et accessoires automobiles ;

- Garage ;
- Hangar ;
- Produits manufacturiers ;
- Matériel électrique ;
- Équipement et pièces de machinerie.

2. Les dépôts extérieurs tels :

- Cours de matériaux de construction, d'outillage et de bois ;
- Réservoir de combustible ;
- Cours à rebuts ;
- Piste de course pour véhicules motorisés ou tout autre moteur.

C) – Les établissements de service soient :

1. Les services professionnels, personnels et artisanaux, soient

a) Professionnels tels :

- Courtier de toutes sortes (mais n'exigeant pas la tenue d'un inventaire) ;
- **Praticien** (avocat, notaire, agent d'assurance, médecin, paramédicaux, chiropraticien, dentiste, comptable, économiste, conseiller en gestion, dessinateur, publiciste, ingénieur, architecte, urbaniste, évaluateur, arpenteur, agent immobilier, associations syndicales ou professionnelles) ;
- Entrepreneur, sous-entrepreneur et promoteur ;
- Autres professions.

b) Personnels tels :

- Salon de coiffure ;
- Salon de beauté ;
- Salon de santé ;
- Modiste ;
- Autres services.

c) Artisanaux tels :

- Studio d'artistes
- Fabrique non industrielle (sculpture, gravure, reliure, photographie, poterie, émaux, tissage, céramique, arme à feu, étampe).

2. Les services financiers tels :

- Banque ;
- Caisses ;
- Autres institutions financières.

3. Les services commerciaux ne nécessitant aucun entreposage extérieur tels :

- Atelier d'électriciens ;
- Atelier de plombiers ;
- Atelier de peintres ;
- Atelier de plâtriers ;
- Imprimerie ;
- Autres services similaires.

4. Les services reliés aux véhicules, à l'exclusion des cimetières automobiles soient :

a) Servant à la vente, au fonctionnement de base et au lavage de véhicules légers tels :

- Concessionnaire automobile ;
- Vente d'automobiles et motos neuves ou usagées ;
- Station-service ;
- Poste d'essence ;
- Atelier de menus réparations (à l'intérieur d'un établissement).

b) Servant à l'entretien et au reconditionnement de tout véhicule tels :

- Vente de véhicules lourds ;
- Atelier de débosselage ;
- Atelier de peinture ;
- Redressement de châssis.

5. Les services récréatifs soient

a) Les activités récréatives intérieures (impliquant un spectacle ou des activités régulières autres que la consommation) tels :

- Discothèque ;
- Salle de dance ;
- Cabaret ;
- Boîte à chanson ;
- Salle de billard ;
- Salle de quilles ;
- Curling ;
- Salle de jeux-arcades ;
- Théâtre ;
- Cinéma ;
- Salle de concert ;
- Auditorium ;
- Aréna ;
- Gymnase
- Club social ;

- Autres salles de spectacles, d'amusement ou centre sportifs

b) Les activités éducatives intérieures non institutionnelles tels :

- Garderie ;
- École de danse ;
- École de judo ;
- École de musique ;
- École de langue ;
- Autres services similaires.

c) Les activités récréatives extérieures tels :

- Mini-golf ;
- Parc d'amusement ;
- Terrain d'exposition ;
- Plage commerciale ;
- Terrain de tennis ;
- Piscine et glissade d'eau ;
- Terrain de golf ;
- Terrain d'équitation ;
- Centre d'équitation ;
- Piste de motoneige ;
- Aéroport de plaisance ;
- Camp de vacances ;
- Jardin zoologique ;
- Terrain de tir ;
- Terrain de camping.

6. Les services hôteliers tels :

R-117 05-13, 16 septembre 2023, R-219-2023, 22 novembre 2023

- Hôtel, minimum de six chambres ;
- Motel, minimum de six unités d'hébergement ;
- Auberge ;
- Gîte touristique ;
- Chalet de plaisance, minimum de six unités ;
- Résidence de tourisme.

D) – Les établissements reliés à la restauration et la consommation de boisson alcoolisée (Art. 5.2-D) :

- Restaurant ;
- Salle à diner ;
- Brasserie ;
- Taverne ;

- Cantine ;
- Snack bar ;
- Casse-croûte ;
- Café ;
- Comptoir laitier.

E) – Les établissements de consommation primaire (répondant aux besoins quotidiens), Art. 5.2-3, tel :

- Dépanneur.

5.3 Le groupe public et institutionnel

Les établissements impliquant comme activité principale, soit l'éducation, les loisirs, les activités culturelles, les cimetières et services publics.

5.4 Classification des usages du groupe industriel

R-48 04-00, 5 mai 2000

Le groupe industriel comprend tout genre d'établissement industriel.

Dans ce groupe, l'entreposage extérieur de produits de toute sorte, même en vrac à l'exception des produits explosifs est permis dans les cours arrières et latérales selon les conditions suivantes :

- a) Pour l'entreposage extérieur de produits en vrac tels que copeaux de bois, sable, gravier, asphalte, charbon, sel, billes de bois non cordées, pneus, ferraille, carcasses et pièces de véhicules, rebuts et tout autre matériau en vrac et autres produits non énumérés ci-dessous, une clôture de 2 mètres de hauteur minimum, ajourée à maximum 15% par mètre carré et faite de panneaux métalliques architecturaux doit isoler les produits entreposés de toute rue ;
- b) Pour l'entreposage extérieur de produits dangereux tels que produits pétroliers, produits chimiques solides ou liquides, gaz sous pression et tout autre produit dangereux, ainsi que pour l'entreposage extérieur de billes de bois cordées, de produits finis ou semi-finis, de véhicules de transport, d'équipements et de machinerie, une clôture de 2 mètres de hauteur minimum en maille de fer doit isoler les produits entreposés de toute rue ;
- c) À moins que la récupération, le recyclage ou la revalorisation de tels produits constitue l'objet de l'entreprise, aucun dépôt de rebuts tels qu'écorces, ferraille, etc. n'est permis.

5.5 Le groupe forestier

Les établissements et usages forestiers tels :

- Bâtiment forestier ;
- Exploitation forestière ;
- Plantation ;

- Sylviculture ;
- Serre ;
- Scierie.

5.6 Le groupe résidentiel

Le groupe résidentiel comprend tout genre d'habitations. Les types d'habitations permis dans chaque zone sont énumérés au chapitre suivant.

5.7 Le groupe agricole

Les établissements et usages agricoles tels :

- Ferme et résidence de ferme ;
- Laboratoire de recherche agricole ;
- Centre agro-touristique ;
- Centre équestre et service d'entretien d'animaux ;
- Entreprises horticoles ;
- Serres ;
- Sylviculture ;
- Logement pour employés (Maximum 4)

R-48-04-00, 5 mai 2000

Chapitre 6

6 Usages permis et dispositions générales

6.1 Généralités

Les règles suivantes s'appliquent pour toutes les zones :

- Un bien conçu à l'origine comme un véhicule ne peut servir à abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses dans le territoire de la municipalité ;
- Tout usage ou construction non autorisé est strictement prohibé ;
- Il ne peut y avoir qu'un seul bâtiment principal par usage principal, sauf les usages forestiers ;
- Sauf dispositions contraires, les usages complémentaires doivent être exercés à l'intérieur du bâtiment principal ;

6.1.1 Dispositions particulières sur les usages complémentaires à l'intérieur d'un bâtiment secondaire

Les usages complémentaires (usages dont aucun n'est complémentaire à l'autre) sont autorisés à l'intérieur d'un bâtiment secondaire dans les zones industrielles « I », les zones publiques « P » et dans les zones agricoles « A » conditionnellement au respect des dispositions suivantes :

R-225-2024, 18 juin 2024

- Quatre (4) bâtiments secondaires situés sur le même terrain peuvent abriter un ou des usages complémentaires, mais la superficie totale des bâtiments secondaires ne peut excéder 20% de la superficie du terrain ;
- Les bâtiments secondaires doivent être implantés dans l'aire constructible applicable au bâtiment principal ;
- La distance minimale entre un bâtiment principal et un bâtiment secondaire ou entre deux bâtiments secondaires doit être de 3mètres ;
- Les bâtiments secondaires doivent garder une harmonie architecturale entre eux.

6.2 Zone résidentielle Ra

Les usages permis dans la zone résidentielle Ra sont :

- Les habitations unifamiliales isolées ou jumelées ;
- Les habitations bi-familiales isolées ou jumelées ;
- Les établissements de services professionnels, personnels et artisanaux (art. 5.2-C1a, b et c) comme usages complémentaires à une habitation ;
- Les parcs et espaces verts ;
- Les gîtes touristiques ;

R-117 05-13, 5 novembre 2012

- Les résidences de tourisme en zone Ra-2.

R-2016-2023, 16 mai 2023

6.2.1 Zone résidentielle Ra-10

R-99 02-10, 15 juin 2010, R-2021-16, 15 juin 2021

Les usages permis dans la zone résidentielle Ra-10 sont :

- Les habitations bi-familiales isolées ou jumelées ;
- Les habitations tri familiales ou multifamiliales ;
- Les résidences de personnes âgées ;
- Un centre de la petite enfance ;
- Les établissements de services professionnels, personnels et artisanaux (art. 5.2-C 1a, b et c)
- Les parcs et espaces verts ;
- Les gîtes touristiques ;
- Le groupe d'usage public et institutionnel (art. 5.3).

6.2.2 Zone résidentielle Ra-4

R-2021-16, 15 juin 2021

Les usages permis dans la zone résidentielle Ra-4 sont :

- Les habitations unifamiliales isolées ou jumelées ;
- Les habitations bi-familiales ou tri-familiales ;
- Les établissements de services professionnels, personnels et artisanaux (art. 5.2-C 1a, b et c) ;
- Les établissements de services commerciaux ne nécessitant aucun entreposage extérieur (art. 5.2 C3) comme usage complémentaire ou non à une habitation ;
- Les gîtes touristiques ;
- Les résidences tourisme.

6.3 Zone résidentielle Rac

Les usages permis dans la zone résidentielle Rac sont :

- Les habitations uni-familiales isolées ou jumelées ;
- Les habitations bi-familiales isolées ou jumelées ;
- Les établissements de services artisanaux (art. 5.2-C.1c), les gîtes du passant et les restaurants, comme usages complémentaires à une habitation ;
- Les parcs et espaces verts ;
- Les gîtes touristiques.

6.4 Zone résidentielle Rb

Les usages permis dans la zone résidentielle Rb sont :

- Les habitations bi-familiales jumelées ;
- Les habitations multifamiliales.

6.5 Zone résidentielle Rm

Les usages permis dans la zone résidentielle Rm sont :

- Les maisons mobiles ;
- Les établissements de services professionnels, personnels et artisanaux (art. 5.2 C-1.a) b) et c)) comme usage complémentaire à une habitation ;

R-50 06-00, 8 septembre 2000

- Les habitations collectives dans la zone Rm-3 exclusivement, à la condition qu'elles respectent les normes d'implantation et la longueur minimale du bâtiment exigées pour la zone ;

R-50 06-00, 15 juillet 2010

- Les constructions modulaires, à la condition qu'elles respectent les conditions suivantes (excepté en zone Rm-3) :

R-100 02-10, 15 juin 2010, R-122 02-14, 25 juin 2014, R-225-2024, 18 juin 2024

- L'implantation et la hauteur prescrites pour la zone ;
 - La façade du bâtiment n'excède pas 8,53 mètres (28 pieds) ;
 - La longueur du bâtiment est au minimum de 15,24 mètres (50 pieds) et au maximum de 17,07 mètres (56 pieds) ;
- Le bâtiment respecte la perspective visuelle d'une maison mobile ayant une annexe.

6.6 Zone publique et institutionnelle P

Les usages permis dans la zone publique et institutionnelle P sont :

- Le groupe public et institutionnel (art. 5.3).

6.7 Zone espace vert EV

Les usages permis dans la zone espace vert EV sont :

- Les parcs et terrains de jeux ;
- Les espaces verts ;
- Les bâtiments nécessaires à la tenue d'activités sportives intérieures ou extérieures ;

R-209-07-22, 23 août 2022

- Terrain de camping à l'intérieur de la zone EV-1 exclusivement ;

R-86 06-08, 4 octobre 2009

- Bâtiments d'utilité publique.

6.7.1 Secteur culturel

Dans la zone EV-1, se trouve les fondations du château Menier et l'emplacement de la tombe de Louis-Olivier Gamache. Sur un périmètre de quinze (15) mètres à partir des fondations du château et de dix (10) mètres à partir de la tombe, aucun travail n'est autorisé. De plus, aucun équipement ou structure servant au camping ne doit être visible dans un périmètre de vingt-cinq (25) mètres à partir des fondations du château. Ces espaces sont déclarés secteur culturel et ils doivent être conservés dans toute son intégrité.

Nonobstant ce qui précède, les ouvrages permis sont :

- Les travaux de réfection et de rénovation ;
- Les travaux de mise en valeur.

6.8 Zone commerciale Ca

Les usages permis dans la zone commerciale Ca sont :

- Les établissements de biens d'équipement et de consommation (art. 5.2 A-1 et 2) ;
- Les établissements de services (art. 5.2 C.1, 2, 3, 4a, 5 et 6) ;
- Les établissements reliés à la restauration et à la consommation de boissons alcoolisées (art. 5.2 D).

6.8.1 Usages additionnels autorisés

R-91-03-09, 15 juin 2010

Les usages additionnels autorisés dans la zone commerciale Ca-4 sont :

- Les usages additionnels autorisés dans la zone commerciale Ca-4 sont :
 - o Habitation collective ;
 - o Espace résidentiel de type logement

- Cependant, les usages additionnels sont autorisés uniquement aux conditions suivantes :
 - o L'établissement commercial est en activité ;
 - o Le pourcentage maximal d'occupation de l'usage additionnel ne peut excéder 75% de la superficie totale du bâtiment principal ;

6.9 Zone commerciale

Les usages permis à l'intérieur de la zone commerciale Cb sont :

- Les produits de construction (art. 5.2 A-3) ;
- Les établissements de vente en gros (art. 5.2 B) ;
- Les services commerciaux non contraignants (art. 5.2 C-3) ;
- Les services reliés aux véhicules, à l'exclusion des cimetières d'automobiles (art. 5.2 C-4) ;
- Le groupe public et institutionnel (art. 5.3) ;
- Les habitations multifamiliales.

R-17-04-96, 23 juillet 1996

6.10 Zone commerciale CS

Les usages permis dans la zone commerciale de service CS sont :

- Les services reliés aux véhicules, à l'exclusion des cimetières d'automobiles (art. 5.2 C-4) ;
- Les casse-croûtes ;
- Les gîtes du passant.

6.11 Zone industrielle I

Les usages permis dans la zone industrielle I sont :

- Le groupe industriel.

6.12 Zone forestière et récréotouristique FT

Les usages permis dans la zone forestière et récréotouristique FT sont :

- Les camps de chasse ;
- Les pourvoiries ;
- Le groupe forestier (art. 5.5) ;
- Les activités récréatives extérieures (art. 5.2 C 5c) ;
- Le groupe public et institutionnel (art. 5.3) ;
- Les sites de dépôt en tranchée de déchets solides ;
- Les services hôteliers.

6.13 Zone de conservation Cons

Les usages permis dans la zone de conservation Cons sont :

- Le groupe public et institutionnel (art. 5.3).

6.14 Zone de villégiature Vill

Les usages permis dans la zone de villégiature Vill sont :

- Les chalets.

6.15 Zone agricole A

Les usages permis dans la zone agricole A sont :

- Le groupe agricole (art. 5.7).

6.16 Zone résidentielle R-3

R-2020-13, 4 mai 2021 (**abrogé**), R-234-2024, 1^{er} avril 2025

Les usages permis dans la zone résidentielle R-3 sont :

- Les habitations uni-familiale isolées ou jumelées ;
- Les habitations bi-familiales ;
- Les habitations bi-familiales jumelées ;
- Les espaces verts ;
- Le groupe public et institutionnel.

Chapitre 7

7 Normes d'implantation

7.1 Généralités

Tout projet de construction, d'agrandissement, de modification ou d'addition de bâtiments doit respecter les normes d'implantation prescrites selon la zone dans laquelle le projet est situé.

Sur un terrain situé entre deux bâtiments existants, la marge de recul avant minimale est le point milieu du terrain passant par la ligne qui unit les coins des bâtiments existants, sauf dans les zones forestières FT où la marge de recul avant minimale doit être celle prescrite.

Sur les lots de coin et sur les lots transversaux, la marge de recul avant s'applique sur chaque côté du lot donnant sur une voie publique.

7.2 Dispositions particulières concernant les étages

Le premier étage est l'étage dont le plancher se situe à une hauteur maximale de 1,4 m (4,6 pi) au-dessus du niveau moyen du sol sur le périmètre du bâtiment.

7.3 Zones résidentielles Ra, Rac, Rb, Rm et R-3

R-2020-13, 4 mai 2021 (**abrogé**), R-234-2024, 1^{er} avril 2025

Les normes d'implantation pour les zones résidentielles Ra, Rac, Rb, Rm et R-3 sont déterminées au tableau 1.

Tableau 1					
Zones	Ra	Rac	Rb	Rm	R-3
Marge de recul avant minimale	6 m (20')	*	9 m (30')	6 m (20')	9 m (30')*
Marge de recul arrière minimale	3 m (10')	3 (10')	15 m (50')	6 m (20')	3 m (10')
Marge de recul latérales	2,5 m (8')**	2,5 m (8')**	5 m (16,5')**	3,5 m (11,5')**	2,5 m (8')**
% maximal d'occupation (Bâtiment principal)	40%	40%	40%	40%	40%
Hauteur minimale du bâtiment principal	4,5 m (15')	5,5 m (18')	5 m (16,5')	3 m (10')	4,5 m (15')
Hauteur maximale du bâtiment principal	10 m (33')	11 m (33')	15 m (50')	5,5 m (18')	10 m (33')
Nombre d'étage maximal	2	2	2	2	2

***** La marge de recul avant du bâtiment principal doit être identique à la moyenne des marges de recul avant du ou des bâtiment(s) principal(aux) situé(s) sur les terrains adjacents aux limites latérales du terrain à construire. Dans le secteur de zone Rac-1 et R-3, la façade avant du bâtiment, soit celle contenant la porte d'entrée principale, doit être située face à la rue.

****** Lorsqu'il s'agit d'un abri d'auto attenant au bâtiment principal, il est permis de réduire cette marge à 1,2 m (4 pi).

7.4 Zone commerciales Ca, Cb et commerciale de service CS

Les normes d'implantation pour les zones commerciales Ca et Cb et commerciales de service CS sont déterminées au tableau 2.

Tableau 2			
Zones	Ca	Cb	CS
Marge de recul avant minimale	10 m (33')	10 m (33')	10 m (33')
Marge de recul arrière minimale	7,5 m (25')	7,5 m (25')	15 m (50')
Marge de recul latérales	6 m (20')	6 m (20')	10 m (33')
% maximal d'occupation (Bâtiment principal)	30%	30%	30%
Hauteur minimale du bâtiment principal*	4,5 m (15')	4,5 m (15')	4,5 m (15')
Hauteur maximale du bâtiment principal*	10 m (33')	15 m (50')	10 m (33')
Nombre d'étage maximal	2	-	2

***** La hauteur se mesure entre le point le plus élevé du solage et le point le plus élevé du bâtiment à l'exception des clochers.

7.5 Zone publique et institutionnelle P et zone espace vert EV

Les normes d'implantation pour les zones publiques et institutionnelle P et espace vert EV sont déterminées au tableau 3.

Tableau 3		
Zones	P	EV
Marge de recul avant minimale	10 m (33')	10 m (33')
Marge de recul arrière minimale	6 m (20')	10 m (33')
Marge de recul latérales	8 m (26')	7 m (23')
% maximal d'occupation (Bâtiment principal)	30%	30%
Hauteur minimale du bâtiment principal*	4,5 m (15')	/
Hauteur maximale du bâtiment principal*	10 m (33')	9 m (33')
Nombre d'étage maximal	/	/

* La hauteur se mesure entre le point le plus élevé du solage et le point le plus élevé du bâtiment à l'exception des clochers.

NOTE : Dans la zone P, à l'exception des espaces occupés par les stationnements et les allées d'accès et de circulation, toute la surface de terrain libre doit être gazonnée et plantée d'arbres et d'arbustes.

7.6 Zone industrielle I

Les normes d'implantation pour la zone industrielle sont déterminées au tableau 4.

Tableau 4	
Zone	I
Marge de recul avant minimale	15 m (50')
Marge de recul arrière minimale	15 m (50')
Marge de recul latérales	6 m (20')
% maximal d'occupation total des bâtiments	40%

Remarques :

Dans la zone industrielle I, un écran végétal d'une profondeur minimale de 10 m (33 pi) doit être aménagé aux limites intérieures d'un lot, le long des lignes de lot latérales et arrières longeant une autre zone.

Lorsqu'un lot de la zone industrielle I est contigu à une zone autre qu'industrielle par sa façade avant, une haie dense d'une épaisseur minimale de 0,5 m (1,6 pi) et d'une hauteur minimale de 2 m (6,5 pi) doit être aménagée de façon continue dans le prolongement de la façade avant des bâtiments, exception faite des voies d'accès.

7.7 Zones forestières et récréotouristique FT, zone de conservation Cons, zone de villégiature Vill et zone agricole A

Les normes d'implantation pour les zones forestière et récréotouristique FT, de conservation Cons, de villégiature Vill et agricole A, sont déterminées au tableau 5.

Tableau 5				
Zones	FT	Cons	Vill	A
Marge de recul avant minimale	10 m (33')	/	10 m (33')	10 m (33')
Marge de recul arrière minimale	7,5 m (25')	/	10 m (33')	7,5 m (25')
Marge de recul latérales	7,5 m (25')	/	7,5 m (25')	7,5 m (25')
% maximal d'occupation (Bâtiment principal)	30%	/	30%	30%
Hauteur minimale du bâtiment principal	-	/	-	-
Hauteur maximale du bâtiment principal*	9 m (30')	/	10 m (33')	9 m (30')
Nombre d'étage maximal	2	/	2	2

* La hauteur se mesure entre le point le plus élevé du solage et le point le plus élevé du bâtiment à l'exception des clochers.

ANNEXE 1
TERRITOIRE INNONDABLES

ANNEXE 2

EXTRAITS DU GUIDE

MODALITÉS D'INTERVENTION EN MILIEU FORESTIER

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

DIRECTION GÉNÉRALE DES FORÊTS

1986, P. 45, 47, 48, 52, 74 et 75

RAVAGES DU CERF DE VIRGINIE

a) Définition :

Habitat d'au moins 1 kilomètre carré, où la présence du cerf de Virginie a été vérifiée par un inventaire aérien au cours des cinq derniers hivers, au cours des périodes critiques pour cet ongulé.

b) Modalité d'intervention :

Habitat d'au moins 1 kilomètre carré, où la présence du cerf de Virginie a été vérifiée par un inventaire aérien au cours des cinq derniers hivers, au cours des périodes critiques pour cet ongulé.

Aménagement d'un ravage de cerfs de Virginie

Les interventions forestières doivent être faites en adoptant la forme, la période et le calendrier de coupe arrêtés par le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche. À titre indicatif, l'annexe 4 présente des notions d'aménagement et des prescriptions sylvicoles générales pour les strates forestières susceptibles de constituer un ravage de cerf de Virginie.

Ces modalités d'intervention s'appliquent même en cas d'épidémie d'insectes.

* La période critique se présente lorsque l'épaisseur de la couche nivale dépasse 50 centimètres.

ANNEXE 3

NOTIONS D'AMÉNAGEMENT ET PRATIQUES SYLVICOLES GÉNÉRALES POUR LES PEUPELEMENTS D'UN RAVAGE DE CERFS DE VIRGINIES

Notions d'aménagement

Les "ravages" constituent des sites essentiels à la survie des populations de cerfs. Le nombre d'individus est étroitement lié à la qualité de ces habitats. Il n'existe pas de modèle type d'un ravage.

Un bon ravage est un milieu très hétérogène composé d'espèces d'arbres variées et d'arbustes abondants. Chaque peuplement à l'intérieur du ravage joue un rôle plus ou moins important au cours de l'hiver. Au début de la saison hivernale, les peuplements feuillus, mélangés et résineux sont tous fréquentés. Avec l'augmentation de la couche de neige au sol, les déplacements sont de plus en plus restreints et les peuplements à forte proportion de feuillus sont délaissés au profit des conifères, offrant une nourriture moins variée, mais une plus grande protection contre la neige et le froid.

Les aménagements forestiers à réaliser dans les zones affectées prioritairement ou exclusivement à la faune doivent être exécutés très tard l'automne ou pendant l'hiver. Les déchets de coupe doivent alors être disposés de façon à demeurer accessibles à la faune le plus longtemps possible.

Lorsque des exploitations sont exécutées dans les ravages au printemps ou en été, les déchets de coupe doivent être sectionnés et éparpillés afin d'en activer la décomposition.

La coupe dans un ravage doit être réalisée sur de petites superficies non adjacentes pour favoriser une distribution optimale de la nourriture et produire de l'abri pour le cerf de Virginie.

Prescriptions sylvicoles générales

Peuplements résineux :

Les peuplements résineux doivent être maintenus par des traitements appropriés et aucune coupe à blanc de grande superficie ne peut y être effectuée. De plus, il faut conserver au moins le tiers de la superficie du ravage en peuplement résineux. Ce pourcentage varie selon que les résineux sont plus ou moins bien distribués et que le couvert est plus ou moins fermé.

a) Sapin et épinette :

Les peuplements de sapin et d'épinette à maturité doivent être exploités par la coupe à blanc sur de faibles superficies d'un seul tenant, soit par exemple, des bandes d'environ 40 mètres de largeur ou des trouées de 1 600 m². Dans les peuplements vierges, la première intervention devra couvrir au maximum 25 pour cent de la superficie du ravage. Il est souhaitable, dans tous les cas, de multiplier les interventions de coupe de faible intensité tout au long de la vie du peuplement. D'autre part, il faut favoriser le sapin même s'il est plus sujet aux infestations de la tordeuse des bourgeons de

l'épinette et aux caries, car il constitue une source de nourriture recherchée. Les peuplements jeunes peuvent être ouverts par des éclaircies pré-commerciales, mais la surface terrière résiduelle doit demeurer supérieure à 60%.

b) Pin :

Les peuplements purs de pin doivent être exploités de façon à perpétuer cette essence de haute valeur commerciale. La coupe à blanc sur de faibles superficies (trouées d'environ 400 m² ou bandes de 20 mètres de largeur) profitera au cerf, tout en assurant la régénération du pin. Lorsque le pin est associé au sapin ou à l'épinette, ces dernières essences doivent être favorisées lorsque le ravage présente un abri insuffisant dans l'ensemble.

c) Pruche :

Les peuplements de pruche doivent être maintenus dans les ravages, compte tenu de l'abri exceptionnel que fournit cette essence. On peut ouvrir légèrement ces peuplements, tout en conservant un pourcentage de fermeture supérieur à 60 pour cent. Si la pruche est associée à d'autres essences, il faut protéger la pruche lorsqu'on effectue des coupes partielles.

d) Thuya (cèdre) :

Les cédrières doivent être exploitées par bandes ou par trouées. La largeur des bandes doit être une fois la hauteur des dominants, avec un maximum de 20 mètres. Les trouées ont une superficie maximale de 400 m². Dans les deux cas, la superficie résiduelle doit représenter au moins les deux tiers de la superficie totale de la cédrière et le peuplement résiduel doit être d'au moins 30 ans. Les bandes ou les trouées doivent être coupées à blanc, en une seule opération, peu importe les autres essences des assiettes de coupe. La coupe des autres essences commerciales dans les cédrières ne doit être effectuée qu'au moment de la coupe du cèdre et uniquement à l'intérieur des bandes ou des trouées.

Peuplements mélangés :

Les peuplements mélangés sont utilisés de diverses façons par le cerf compte tenu de leur composition. Si le pourcentage de résineux est élevé, ces associations peuvent être utilisées durant tout l'hiver grâce à un couvert suffisant; cependant, lorsque la proportion de feuillus est trop élevée, ils deviennent difficiles à fréquenter à cause de l'importante couche de neige qui s'y accumule.

Dans ces peuplements, le couvert résineux doit être maintenu à au moins 50% de la superficie. Généralement toute intervention visant à prélever les feuillus favorise le cerf. L'exploitation des résineux doit se faire de préférence en hiver et avec un soin particulier pour y laisser un abri suffisant.

Peuplements Feuillus :

Les peuplements adjacents à des peuplements résineux doivent être exploités de façon à fournir de la nourriture au cerf, soit par le résidu des coupes, soit par la régénération. Des coupes répétées sur de petites

superficies non juxtaposées sont bénéfiques pour le cerf. À titre d'exemple, des coupes de bois de chauffage exécutées en hiver peuvent fournir une importante source de nourriture d'appoint.

LIEUX DE CONCENTRATION DES OISEAUX AQUATIQUES

a) Définition :

Entité géographique composée d'une plaine inondable, d'un marais ou d'une zone intertidale. Cette entité est délimitée, soit par un changement dans la nature du substrat, soit par un accident géographique naturel ou artificiel. Il s'y concentre, à un moment quelconque de l'année, un minimum de 50 oiseaux aquatiques par kilomètre de rivage ou minimum de 1,5 oiseaux par hectare.

b) Modalité :

Ces sites ne se prêtent généralement à aucune opération forestière. Toutefois, lorsque des aires de nidification de la sauvagine se situent en milieu forestier et qu'elles sont reconnues par le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche soit pour la concentration d'un minimum de 50 oiseaux aquatiques par kilomètre de rivage ou dans le cadre d'un projet d'aménagement favorisant la nidification de la sauvagine, la lisière boisée de 20 mètres de largeur conservée pour la protection du plan d'eau doit demeurer intacte.

HABITAT DU POISSON

a) Définition :

Ce sont les cours d'eau et plans d'eau qui comportent des frayères, des aires d'alimentation et d'alevinage ainsi que des voies de migration et dans lesquelles la qualité et la quantité d'eau sont suffisantes pour conserver l'intégrité des communautés ichthyennes.

b) Modalité d'intervention :

Une lisière boisée de 20 mètres doit être conservée le long des cours d'eau et sur tout le périmètre des lacs. Dans cette lisière, la récolte doit atteindre le tiers des tiges de 10 centimètres et plus, mais il est interdit d'y faire circuler de la machinerie lourde.

On doit prendre des mesures pour minimiser l'apport de sédiments dans les cours d'eau lors de l'aménagement des traverses.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait et adopté par la Municipalité de L'Île-d'Anticosti au cours de la séance tenue le

..... 20

.....
Maire

.....
Secrétaire-trésorier

Certifiée copie conforme